



GÉNIE CIVIL

Eiffage Génie Civil

EIFFAGE GENIE CIVL

3/7 Place de l'Europe

78 140 VELIZY VILLACOUBLAY

**REGULARISATION D'UNE ACTIVITE TEMPORAIRE DE TRANSIT DE
TERRES NON INERTES SUR LA COMMUNE DE FRONTIGNAN (34)**

-

PIECES JOINTES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Document n° 2019_104 / Mai 2019



IDENTIFICATION					MAÎTRISE DES DOCUMENTS	
N° Affaire	1 ^{ère} émission	Version du document	Chef de projet	Auteur	Superviseur	Utilisation
2019_104	09/05/2019	2	E. MOREL	R. SYLVESTRE	D.DEFRANCE	Restreinte
Diffusion du document définitif :						
					nombre de pages :	99
					nombre d'annexes :	0

INTERVENANTS	
Personnel	Qualité
Delphine DEFRANCE	Gérante Superviseur
Elodie MOREL	Chef de projet Relecteur
Romain SYLVESTRE	Chargé d'études Auteur

Contact**EKOS Ingénierie**www.ekos.frAgence Méditerranée :

Le Myaris Bat F

355 Rue Albert Einstein

13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Agence Midi - Pyrénées :

BP 44

31 340 VILLEMUR-SUR-TARN

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
PIECE JOINTE A : DESCRIPTION DU PROJET	9
PIECE JOINTE B : PROTOCOLE DE MESURE ET DE CONTROLE.....	13
PIECE JOINTE C : CHEMINEMENT POIDS LOURDS.....	15
PIECE JOINTE D : PHOTOGRAPHIES DU SITE	17
PIECE JOINTE E : RESULTATS DES TESTS DE POLLUTION	21
PIECE JOINTE N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{EME}	32
PIECE JOINTE N°2 : PLAN DES ABORDS AU 1/2500.....	34
PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500 AVEC L'EMPLACEMENT DES RESEAUX.....	36
PIECE JOINTE N°4 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	38
1. PLU.....	39
1.1 <i>Extrait du règlement graphique.....</i>	<i>39</i>
1.2 <i>Compatibilité du projet avec le règlement du PLU.....</i>	<i>41</i>
2. PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI).....	43
PIECE JOINTE N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	45
PIECE JOINTE N°6 : RESPECT DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES RUBRIQUES SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT	52
1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	53
1.1 <i>Arrêtés ministériels concernant l'enregistrement.....</i>	<i>53</i>
1.2 <i>Autre arrêté applicable à l'exploitation</i>	<i>53</i>
2. OBJET DE LA PRESENTE PARTIE DU DOSSIER.....	53
3. CONFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE 2716-1	54
3.1 <i>Présentation de l'arrêté ministériel</i>	<i>54</i>
3.2 <i>Analyse de l'arrêté de prescriptions générales – rubrique 2716-1.....</i>	<i>55</i>
PIECE JOINTE N°8 : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION	81
PIECE JOINTE N°9 : AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE	81
PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	85
1. SDAGE RHONE MEDITERRANEE	86
1.1 <i>Présentation du SDAGE.....</i>	<i>86</i>
1.2 <i>Compatibilité avec le SDAGE.....</i>	<i>86</i>
2. SAGE	89
3. CONTRAT DE MILIEU.....	90
3.1 <i>Orientations, enjeux et actions prioritaires.....</i>	<i>90</i>
3.2 <i>Compatibilité du projet avec le contrat de milieu</i>	<i>92</i>
4. LOI LITTORAL	93
5. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	94

5.1	<i>Présentation du plan</i>	94
5.2	<i>Présentation des objectifs du plan</i>	94
5.3	<i>Compatibilité du projet avec le plan</i>	96
6.	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS OCCITANIE.....	97
7.	PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU BTP DE L'HERAULT AOUT 2014.....	98
7.1	<i>Conclusion du diagnostic</i>	98
7.2	<i>Compatibilité du projet</i>	99

TABLE DES FIGURES

Figure 1	: Localisation en Jaune zone de transit initiale (Février 2019) et zone déplacée (Mars 2019), en Rouge zone de travaux de la STEP (Source : Eiffage).....	6
Figure 2	: Plan du projet et localisation des fossés existants (Source : Eiffage Génie Civil).....	12
Figure 3	: Plan d'accès et itinéraire principal (source : EIFFAGE).....	16
Figure 4	: Vue Aérienne du site et périmètre ICPE (Source : Googlemap).....	18
Figure 5	: Photographies du stockage de terres non inertes (Source Photographique : Eiffage).....	19
Figure 6	: stockage de terres inertes (à droite) stockage de terre non inertes (à gauche) (Source : Eiffage).....	20
Figure 7	: Plan de localisation au 1-25 000 ^{ème} de l'installation de transit – Carte IGN (Source : Géoportail).....	33
Figure 8	: Plan des abords au 1-2500 de la zone projet – Carte IGN (Source : Géoportail).....	35
Figure 9	: Plan du site et des réseaux dans un rayons de 35 m du périmètre de l'installation (Source : EIFFAGE).....	37
Figure 10	: PLU de Frontignan.....	40
Figure 11	: Extrait du PPRi de Frontignan (Source : Frontignan).....	43
Figure 12	: Répartition du chiffre d'affaire par année et par type d'ouvrage.....	46
Figure 13	: Equipes présentes dans le cadre des terrassements de la construction de la STEP de Sète (Source : EIFFAGE).....	49
Figure 14	: Engins employés dans le cadre de la construction de la STEP de Sète (Source : EIFFAGE).....	50
Figure 15	: Localisation des SAGE à proximité du projet (Source : Gest'eau).....	89
Figure 16	: Compatibilité du contrat de milieu avec le projet.....	92
Figure 17	: Agglomérations, villages et autres espaces urbanisés au titre de la loi littoral (Source : SCoT du bassin de Thau).....	93

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Classement ICPE des installations du site.....	7
Tableau 2	: Synthèse des mesures à réaliser pour le suivi de l'installation.....	14
Tableau 3	: Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif au transit de déchets non dangereux.....	80
Tableau 4	: Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerrané.....	88
Tableau 5	: Types d'actions définies dans le plan national pour les déchets du BTP et des entreprises (source : PNPP).....	96

AVANT-PROPOS

Les travaux nécessaires à la création de la nouvelle station d'épuration (STEP) de la ville de Sète, ont généré, et continuent de produire, **d'importants volumes de déblais**.

Pour limiter l'impact environnemental des travaux au maximum, il a été prévu de **valoriser in-situ l'intégralité des matériaux extraits du site** afin de minimiser l'apport de matériaux de remblai extérieurs et de diminuer sensiblement l'impact provoqué par la circulation des camions, l'extraction de matériaux issus de carrière, etc...

Cette technique de remblai en deux phases nécessite **l'entreposage des matériaux jusqu'en Mars 2020** (délais correspondant au temps de réalisation des ouvrages). Une zone de transit initiale, située le long du bâtiment du transporteur Charlon a été utilisée jusqu'en février 2019.

Cependant, suite à la **découverte d'une fuite d'eau traitée** en provenance de l'émissaire de rejet en mer (en limite de propriété de la nouvelle station d'épuration) et ne connaissant pas l'état de conservation du reste de l'émissaire, **il a été décidé de déplacer le stock de déblais afin que la surcharge provoquée par celui-ci n'entraîne pas une détérioration supplémentaire de l'émissaire**.

Pour ne pas interférer avec la continuité des travaux, **la seule localisation envisageable est une mise en transit sur le terrain à l'Est de la RD 600 sur la commune de Frontignan**. Ce terrain, nommé « site de la RD 600 » car il s'agit d'un délaissé lié à la création de cette voie, a été mis à disposition par la collectivité (Conseil Départemental - CD34) au groupement conception-construction de la nouvelle station d'épuration de Sète qui est le demandeur de la présente demande d'enregistrement.

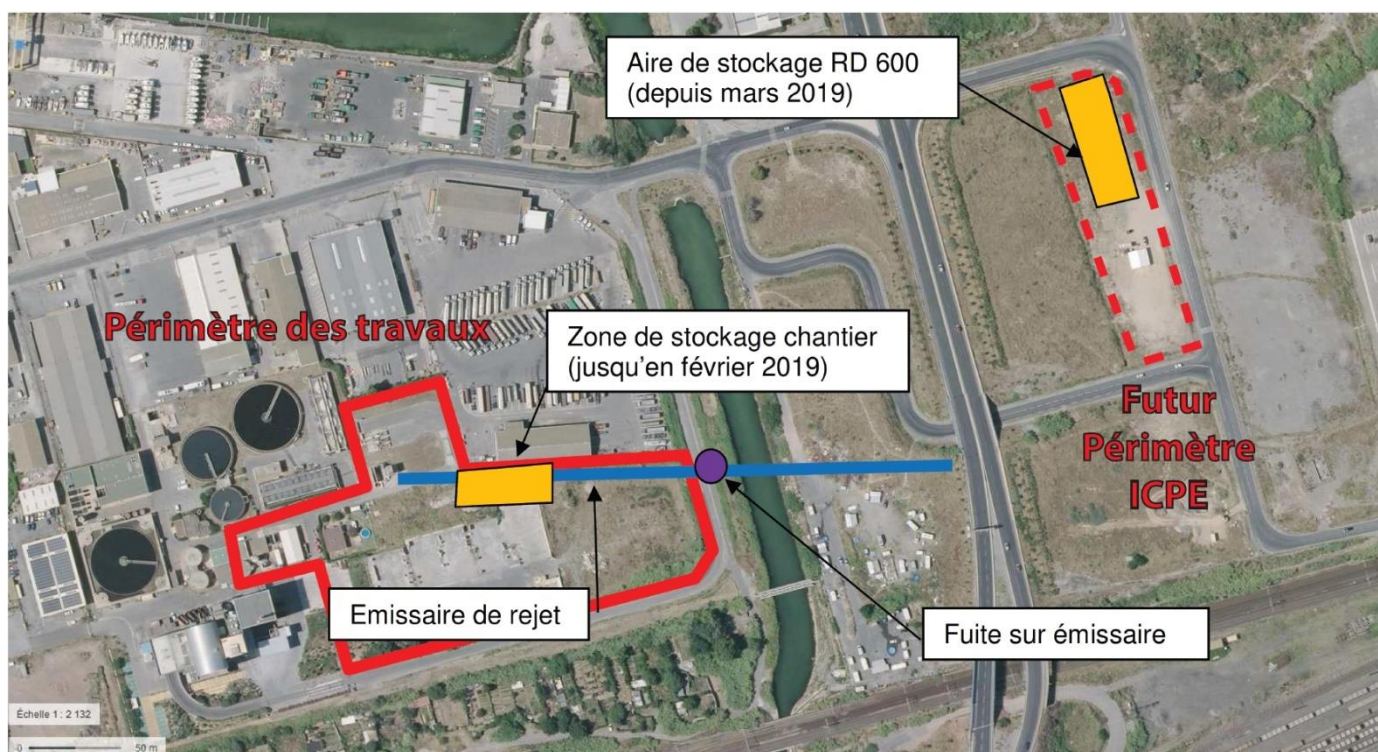


Figure 1 : Localisation en Jaune zone de transit initiale (Février 2019) et zone déplacée (Mars 2019), en Rouge zone de travaux de la STEP (Source : Eiffage)

Avant déplacement des déblais sur le site « Aire de stockage RD 600 », 3 prélèvements de terres ont été réalisés sur le chantier de la STEP afin de connaître la qualité des terres vis-à-vis des pollutions existantes.

Suite à ces tests [Annexe E], un **traitement des terres à la chaux** a été effectué sur le chantier. Ce traitement a permis, en plus d'améliorer les capacités mécaniques des terres, d'augmenter l'insensibilité de celles-ci à l'eau en flocculant les argiles présentes dans les déblais. Ces terres sont désormais propres au réemploi prévu.

Une **géomembrane (1390 g/m²) de confinement** a été mise en place sur le site objet du présent dossier avant **dépose des déblais** traités. Ceux-ci ont été déposés par couche successive de 300 mm avec un compactage à chaque couche (objectif de densification Q3). Pour finir, **les matériaux en transit ont été complètement recouverts par une géomembrane de confinement** ayant les mêmes caractéristiques que la membrane citée ci avant. De plus, afin de garantir l'étanchéité à l'eau, une soudure des lés latéraux a été pratiquée.

Or, conformément à **note sur les Modalités d'application de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le secteur de la gestion des déchets du 25 avril 2017**, le confinement de terres polluées ou de réutilisation de terres excavées sur les parcelles contiguës à leur extraction et relevant de la même maîtrise d'ouvrage, ce traitement ne constitue pas une activité classée en tant qu'ICPE. **Toutefois, la nouvelle zone d'entreposage ne répondant pas à ces critères (parcelle non contiguë à la zone de chantier), il est nécessaire de la régulariser vis-à-vis de la réglementation ICPE.**

Les activités de transit induites par les travaux de construction de la STEP sont les suivantes :

- ✓ Transit d'inertes, du fait des terres non polluées et des apports extérieur (terre végétale, matériaux de carrière, matériaux concassés) ;
- ✓ **Transit de déchets non dangereux**, du fait des terres ne répondant pas aux critères de déchets inertes en raison de certains dépassements des seuils (notamment en HAP [Annexe E]).

Du fait des seuils réglementaires, le projet ne comptera toutefois qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), comme présenté dans le tableau ci-après.

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Classement	
			Capacité de l'activité	Régime
2515	-	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Terres inertes < 5 000 m ²	NC
2716	1	2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieurs à 1 000 m ³ . (DC)	Terres non inertes 13 000 m³	E

Régimes : A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : non classé

Tableau 1 : Classement ICPE des installations du site

La société Eiffage projette donc de régulariser cette installation dont **l'activité sera temporaire et limitée à une durée de 10 mois maximum** (Mai 2019 à Mars 2020) correspondant à la durée nécessaire à leur réutilisation, en déposant le présent dossier d'enregistrement.

Le nouveau site de transit étant soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 (transit de déchets inertes) de la nomenclature ICPE, le présent dossier ICPE d'enregistrement est déposé en vue d'une régularisation de la situation administrative du site. L'activité sera temporaire et limitée à une durée de 10 mois (Mars 2020).

Par conséquent, le Cerfa n°15679*01 de demande d'enregistrement a été renseigné. Il doit être complété par des pièces jointes obligatoires et/ou facultatives. Le présent document compile les annexes à la demande. Il comprend les parties suivantes :

✓ **Pièces facultatives :**

- Pièce jointe A : Description du projet ;
- Pièce jointe B : Protocole de mesures et de contrôle ;
- Pièce jointe C : Plan de cheminement poids lourds ;
- Pièce jointe D : Photographies du site ;
- Pièce jointe E : Résultat de l'étude de pollution.

✓ **Pièces jointes obligatoires pour tous les dossiers :**

- Pièce jointe n°1 : Une carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- Pièce jointe n°2 : Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ainsi que les distances d'éloignement éventuelles ;
- Pièce jointe n°3 : Un plan d'ensemble à l'échelle 1/1500 (demande d'autorisation de joindre des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- Pièce jointe n°4 : Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue par les documents d'urbanisme ;
- Pièce jointe n°5 : Une description des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Pièce jointe n°6 : Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du régime d'enregistrement.

✓ **Pièces jointes variables selon la nature et l'emplacement du projet :**

- Pièce jointe n° 8 : L'avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- Pièce jointe n° 9 : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site
- Pièce jointe n°12 : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

Le présent document comporte toutes les pièces annexes requises par le CERFA d'enregistrement.

PIECE JOINTE A : Description du projet

Description de l'activité :

La société Eiffage génie Civil désire poursuivre l'exploitation d'une zone de transit de terres inertes et non inertes dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Le volume maximal de terres non inertes sera de 13 000 m³ (Régime de l'enregistrement) ;
- ✓ La surface dédiée aux terres inertes excavées et des apports extérieurs nécessaires aux travaux (terre végétale, matériaux de carrière, matériaux concassés) sera inférieure à 5000 m² (Non classée).

Le site sera ouvert :

- ✓ Du lundi au vendredi ;
- ✓ De 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

Les déplacements de terre estimés sont de l'ordre de 200 m³/j, ce qui engendrera un trafic d'une vingtaine d'aller-retour de poids lourds par jour sur une distance d'1km (250 m à vol d'oiseau).

Le transit des terres sur le site sera temporaire et uniquement lié à la réalisation de la STEP de Sète. Ce transit sera réalisé entre mai 2019 et mars 2020 (**soit 10 mois**) conformément au phasage des travaux.

Pour assurer les mouvements de terres, seront présents sur site :

- ✓ 1 Chef de Chantier, 1 Compagnon, 1 Chauffeur de Pelle et 2 Chauffeurs de Camions ;
- ✓ 1 pelle mécanique et 2 camions.

Rappel des mesures mises en place :

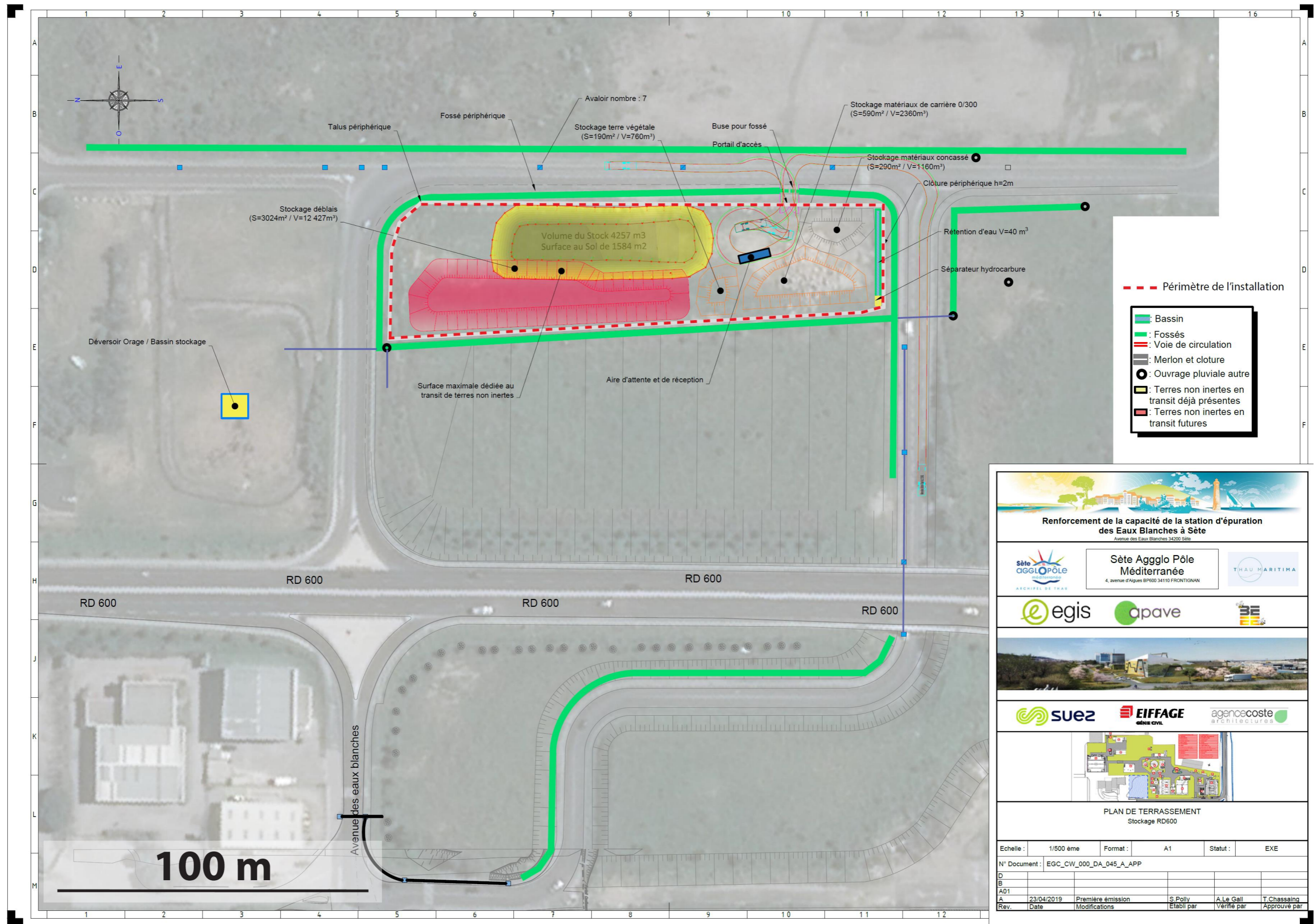
- ✓ Les transits de terres non inertes déjà déplacés ont été posés sur une géomembrane (1 390 g/m²) de confinement mise en place avant dépose des déblais **préalablement traités sur la zone de chantier de la STEP**. Ceux-ci ont été déposés par couche successive de 300 mm avec un compactage à chaque couche (objectif de densification Q3). Enfin, les matériaux mis en zone de transit sont complètement recouverts par une géomembrane de confinement de même qualité et, afin de garantir l'étanchéité à l'eau, une soudure des lés latéraux sera pratiquée ;
- ✓ Les futurs stocks de terres non inertes en transit seront gérés sur le même principe ;
- ✓ Bassin de rétention des eaux étanche et obturable de 40 m³ assurant la décantation des eaux potentiellement chargées en MES et suivi d'un séparateur hydrocarbure ;
- ✓ Une clôture périphérique encadre le site ;
- ✓ L'ensemble des eaux de l'installation y transiteront avant rejet dans les fossés périphériques préexistants ;
- ✓ Des mesures régulières des eaux pluviales permettront d'assurer que les eaux rejetées soient conformes aux valeurs de l'arrêté ;
- ✓ Le site est encadré par des fossés préexistants, aucun apport de ruissellement extérieur est donc à prévoir. Toutefois, un léger merlon encadrera le site pour assurer la récupération de l'ensemble des eaux pluviales du site dans le bassin de rétention ;
- ✓ Aucun stock ne sera réalisé en zone PR du PPRi ;
- ✓ Les voies de circulation du site, seront réalisées en terre battue et humidifiée par une arroseuse en cas de vent pour éviter les envols de poussières ;
- ✓ Les camions de transport seront bâchés pour éviter l'envol de poussières et l'ensemble des engins aux normes en termes d'émission de gaz et de bruit ;
- ✓ Les voiries du site seront lavées par un engin présent sur le chantier de la STEP de Sète chaque fois que nécessaire pour assurer la propreté des voiries.

Travaux nécessaires :

- ✓ Création du bassin et du séparateur d'hydrocarbure ;
- ✓ Création des voiries et des merlons.

Remise en état du site :

Une fois les travaux finis, le site sera intégralement remis dans l'état dans lequel il était avant l'activité de transit : les merlons seront supprimés, le bassin comblé...



Renforcement de la capacité de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète
Avenue des Eaux Blanches 34200 Sète

Sète AGGLOPÔLE
ARCHIPEL DE THAU

Sète Agglo Pôle Méditerranée
4, avenue d'Algues BP600 34110 FRONTIGNAN

THAU MARITIMA

egis apave

SUEZ EIFFAGE agencecoste

PLAN DE TERRASSEMENT
Stockage RD600

Echelle : 1/500 ème Format : A1 Statut : EXE

N° Document : EGC_CW_000_DA_045_A_APP

Rev.	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A	23/04/2019	Première émission	S.Polly	A.Le Gall	T.Chassaing

Figure 2 : Plan du projet et localisation des fossés existants (Source : Eiffage Génie Civil)

PIECE JOINTE B : Protocole de mesure et de contrôle

Milieu / Paramètre analysé	Paramètre mesuré	Point de prélèvement	Fréquence réglementaire d'analyse	VLE ou autre limite	Commentaire
Bruit	Émissions sonores	Limites de propriété	Périodiquement (23 janvier 1997 relatif au bruit des ICPE)	3 à 6 dB(A) de plus que valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018	La fréquence de mesure est imposée par l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions [...] [des ICPE] soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516
Eau	Eaux de ruissèlement	Rejet débourbeur-déshuileur	Annuel Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018	MES Flux/j max ≤ 15 kg/j → 100 mg/l Flux/j max > 15 kg/j → 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) Flux/j max ≤ 50 kg/j → 300 mg/l Flux/j max > 50 kg/j → 125 mg/l Autres paramètres éventuellement définis dans l'arrêté d'enregistrement	Malgré la fréquence annuelle, l'exploitant réalisera des analyses régulières, a minima une mesure chaque mois où des lâchés d'eaux provenant du bassin seront nécessaires, dans les 10 mois de fonctionnement. Une mesure des concentrations des eaux pluviales sera réalisée annuellement au niveau du point de collecte des eaux du site dans le réseau.
Conservation : les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années sont conservés dans le registre ICPE.					

Tableau 2 : Synthèse des mesures à réaliser pour le suivi de l'installation

Les rapports des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

PIECE JOINTE C : Cheminement poids lourds

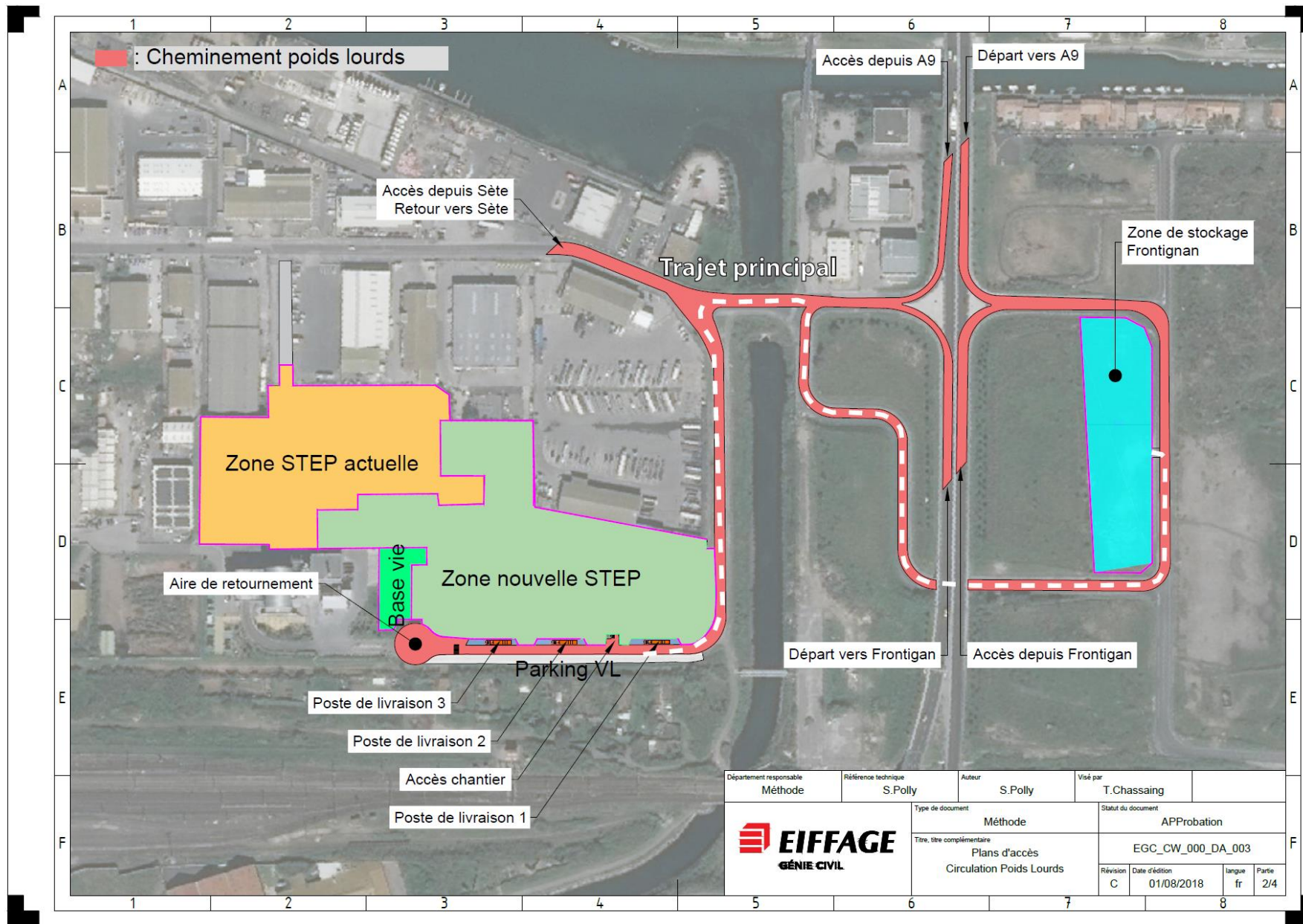


Figure 3 : Plan d'accès et itinéraire principal (source : EIFFAGE)

PIECE JOINTE D : Photographies du site



Figure 4 : Vue Aérienne du site et périmètre ICPE (Source : Googlemap)



Figure 5 : Photographies du stockage de terres non inertes (Source Photographique : Eiffage)



Figure 6 : stockage de terres inertes (à droite) stockage de terre non inertes (à gauche) (Source : Eiffage)

PIECE JOINTE E : Résultats des tests de pollution

LA FOREZIENNE

Station d'Épuration - SETE (34)

Caractérisation des sols en vue d'un stockage provisoire

Rapport

Réf : CESISE190363 / RESISE09293-01

CRI / JTI / GRE

21/02/2019



GINGER
BURGEAP





LA FOREZIENNE




► Caractérisation des sols en vue de leur évacuation

LA FOREZIENNE

Station d'Épuration - SETE (34)

Caractérisation des sols en vue d'un stockage provisoire

Pour cette étude, le chef du projet est J. TIRAT

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	21/02/2019	01	C. RICHAUD 	J. TIRAT 	G. REGNARD 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CESISE190363 / RESISE09293-01
Numéro d'affaire :	A47947
Domaine technique :	SP02
Mots clé du théaurus	ANALYSE EN LABORATOIRE

BURGEAP Agence Sud-Est

Agroparc - 940, route de l'aérodrome - BP 51 260 – 84911 Avignon Cedex 9
Tél : 04.90.88.31.92 • Fax : 04.90.88.31.63 • burgeap.avignon@groupeginger.com

SOMMAIRE

Synthèse technique	4
1. Codification des prestations.....	5
2. Introduction.....	6
2.1 Objet de l'étude.....	6
3. Investigations sur les sols (A200)	6
3.1 Stratégie et mode opératoire d'échantillonnage	6
3.2 Conservation des échantillons	6
3.3 Programme analytique sur les sols.....	6
3.4 Valeurs de référence pour les sols.....	7
3.5 Résultats et interprétation des analyses sur les sols	7
4. Synthèse et recommandations	9
4.1 Synthèse.....	9
5. Limites d'utilisation d'une étude de pollution.....	10

TABLEAUX

Tableau 1 : Analyses réalisées sur les sols.....	6
Tableau 2 : Résultats d'analyses sur les sols	8

ANNEXES

- Annexe 1. Propriétés physico-chimiques
- Annexe 2. Méthodes analytiques, LQ et flaconnage
- Annexe 3. Bordereaux d'analyse des sols
- Annexe 4. Glossaire



LA FOREZIEENNE

► Caractérisation des sols en vue de leur évacuation
Synthèse technique

Synthèse technique

Client	LA FOREZIEENNE
Informations sur le site	<ul style="list-style-type: none"> • Intitulé/adresse du site : Station d'épuration Sète (34) • Parcelles cadastrales : non communiquées • Superficie totale : non communiquées • Propriétaire actuel : commune de Sète • Usage et exploitant actuel : station d'épuration
Contexte de l'étude	Caractérisation de 3 échantillons de terres
Investigations réalisées	Aucune investigation n'a été réalisée, LA FOREZIEENNE a procédé aux prélèvements de sols.
Polluants recherchés	Sols : Pack ISDI, COHV, cyanures et 8 métaux lourds.
Impacts identifiés lors de cette étude	<ul style="list-style-type: none"> • métaux en concentrations supérieures au bruit de fond ; • des dépassements des valeurs seuils d'acceptation en ISDI pour les HAP, fraction soluble, fluorures, sulfates et antimoine ; • absence source de pollution concentrée.
Conséquences sur le projet / recommandations	<p>Compte tenu des résultats, les terres au droit de S1 et S3, sur la base des critères d'acceptation des filières de traitement et de leurs caractéristiques physico-chimiques, peuvent être évacuées en ISDI + ou ISDND.</p> <p>En revanche compte tenu des dépassements en HAP, les terres au droit de S2 doivent être évacuées en ISDND.</p>

1. Codification des prestations

Notre étude est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la norme AFNOR NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués », pour le domaine A : « Etudes, assistance et contrôle ». Elle comprend les prestations suivantes.

Prestations élémentaires (A) concernées	Objectifs	Prestations globales (A) concernées	Objectifs
<input type="checkbox"/> A100	Visite du site	AMO	
<input type="checkbox"/> A110	Etudes historiques, documentaires et mémorielles	<input type="checkbox"/> Assistance à Maîtrise d'ouvrage en phase études	Assister et conseiller son client pendant tout ou partie de la durée du projet, en phase études.
<input type="checkbox"/> A120	Etude de vulnérabilité des milieux	<input type="checkbox"/> LEVE	Le site relève-t-il de la politique nationale de gestion des sites pollués, ou bien est-il « banalisable » ?
<input type="checkbox"/> A130	Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations	<input type="checkbox"/> INFOS	Réaliser les études historiques, documentaires et de vulnérabilité, afin d'élaborer un schéma conceptuel et, le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations.
<input checked="" type="checkbox"/> A200	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols	<input checked="" type="checkbox"/> DIAG	Investiguer des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, gaz du sol, air ambiant...) afin d'identifier et/ou caractériser les sources potentielles de pollution, l'environnement local témoin, les vecteurs de transfert, les milieux d'exposition des populations et identifier les opérations nécessaires pour mener à bien le projet (prélèvements, analyses...)
<input type="checkbox"/> A210	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines		
<input type="checkbox"/> A220	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou les sédiments	<input type="checkbox"/> PG	Etudier, en priorité, les modalités de suppression des pollutions concentrées. Cette prestation s'attache également à maîtriser les impacts et les risques associés (y compris dans le cas où la suppression des pollutions concentrées s'avère techniquement complexe et financièrement disproportionnée) et à gérer les pollutions résiduelles et diffuses.
<input type="checkbox"/> A230	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol	<input type="checkbox"/> Plan de gestion dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou d'aménagement d'un site	Réalisation d'un bilan coûts-avantages (A330) qui permet un arbitrage entre les différents scénarios de gestion possibles (au moins deux), validés d'un point de vue sanitaire (A320) Préconisations sur la nécessité de réaliser, ou non, les prestations PCT (dont B111 et/ou B112 (voir NF X 31-620-3)), CONT, SUIVI, A400, et la définition des modalités de leur mise en œuvre ; ces préconisations peuvent également concerner l'organisation, la sécurité et l'encadrement des travaux à réaliser ; Préciser les mécanismes de conservation de la mémoire en lien avec les scénarios de gestion proposés
<input type="checkbox"/> A240	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques		
<input type="checkbox"/> A250	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les denrées alimentaires	<input type="checkbox"/> IEM	La prestation IEM est mise en œuvre en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • mise en évidence d'une pollution historique sur une zone où l'usage est fixé (installation en fonctionnement, quartier résidentiel, etc.) ; • mise en évidence d'une pollution hors des limites d'un site ; • signal sanitaire. Comparable à une photographie de l'état des milieux et des usages, la prestation IEM vise à s'assurer que l'état des milieux d'exposition est compatible avec les usages existants [9]. Elle permet de distinguer les situations qui : <ul style="list-style-type: none"> • ne nécessitent aucune action particulière ; • peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ; • nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion
<input type="checkbox"/> A260	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les terres excavées	<input type="checkbox"/> Interprétation de l'Etat des Milieux	
<input type="checkbox"/> A270	Interprétation des résultats des investigations		
<input type="checkbox"/> A300	Analyse des enjeux sur les ressources en eaux	<input type="checkbox"/> SUIVI	Suivi environnemental
<input type="checkbox"/> A310	Analyse des enjeux sur les ressources environnementales		
<input type="checkbox"/> A320	Analyse des enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> BQ	Interpréter les résultats des données recueillies au cours des quatre dernières années de suivi
<input type="checkbox"/> A330	Identification des différentes options de gestion possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages	<input type="checkbox"/> Bilan quadriennal	Mettre à jour l'analyse des enjeux concernés par le suivi sur la période sur les ressources en eau, environnementales et l'analyse des enjeux sanitaires.
<input type="checkbox"/> A400	Dossiers de restriction d'usage, de servitudes	<input type="checkbox"/> CONT	Vérifier la conformité des travaux d'investigation ou de surveillance Contrôler que les mesures de gestion sont réalisées conformément aux dispositions prévues
		<input type="checkbox"/> XPER	Expertise dans le domaine des sites et sols pollués
		<input type="checkbox"/> VERIF	Effectuer les vérifications en vue d'évaluer le passif environnemental lors d'un projet d'acquisition d'une entreprise
		<input type="checkbox"/> Evaluation du passif environnemental	



LA FOREZIENNE

► Caractérisation des sols en vue de leur évacuation
2. Introduction

2. Introduction

2.1 Objet de l'étude

Dans le cadre de travaux réalisés par LA FOREZIENNE sur la station d'épuration de Sète (34), LA FOREZIENNE a missionné BURGEAP pour la caractérisation d'échantillon de sols en vue de l'évacuation des matériaux, objet de ce rapport, faisant suite à notre offre référencée PESISE11490 en date du 29/01/2019.

3. Investigations sur les sols (A200)

Les investigations de sols visent à caractériser les terres dans le but de définir une filière d'évacuation adaptée.

3.1 Stratégie et mode opératoire d'échantillonnage

Les échantillons ont été prélevés par LA FOREZIENNE dans des sacs plastiques puis transportés aux locaux de BURGEAP où ils ont été conditionnés dans des bocaux d'une contenance de 370 ml.

3.2 Conservation des échantillons

Après description, conditionnement et étiquetage, les échantillons de sol ont été stockés en glacière jusqu'à leur arrivé au laboratoire.

3.3 Programme analytique sur les sols

Les analyses chimiques ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB.

Les méthodes analytiques, les limites de quantification et le descriptif du flaconnage utilisé figurent en Annexe 2.

Tableau 1 : Analyses réalisées sur les sols

Polluants recherchés	Nombre d'échantillons analysés
Cyanures (brut et éluat)	3
8 métaux lourds	3
COHV	3
Pack ISDI conformément à l'arrêté du 12/12/2014 ¹	3

¹ - Pack ISDI conformément à l'arrêté du 12/12/2014 incluant :

a) sur sol brut : matière sèche, hydrocarbures C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX), polychlorobiphényles (PCB), carbone organique total (COT), test de lixiviation EN 12457-2 (LIS = 10, 1x 24h)

b) sur éluat : métaux et métalloïdes (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorures, fluorures, sulfates, indice phénol, carbone organique total (COT), fraction soluble

COHV : Composés Organique Halogénés Volatils



LA FOREZienne

► Caractérisation des sols en vue de leur évacuation
3. Investigations sur les sols (A200)

3.4 Valeurs de référence pour les sols

Conformément à la méthodologie en vigueur, les concentrations dans les sols au droit de la zone d'étude ont été comparées en premier lieu à des concentrations caractéristiques de bruit de fond régionaux ou propre à certains contextes (urbain, agricole...). Dans un second temps, l'ensemble des résultats obtenus sur le site sera pris en compte pour évaluer le bruit de fond propre au site pour chaque famille de polluants et déterminer si le site présente des zones de pollution concentrée.

Ces valeurs de comparaison sont présentées dans les premières colonnes des tableaux de présentation des résultats d'analyse.

Gestion des déblais

concentrations sur le sol brut et sur l'éluat ont été comparées :

- aux critères d'acceptation définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux déchets inertes ;
- aux valeurs couramment utilisées par les exploitants d'installations de stockage de déchets. Il s'agit ici de données issues de notre expérience et de notre connaissance du marché local².

3.5 Résultats et interprétation des analyses sur les sols

Les résultats d'analyse sont synthétisés dans le **Tableau 2**.

Les bordereaux des analyses réalisées dans le cadre de ce diagnostic sont présentés en **Annexe 3**

² Rappelons que ces critères n'ont pas de valeur réglementaire mais l'acceptation des terres dans un centre de stockage de déchets dépend de l'accord de l'exploitant, dernier décisionnaire quant à l'acceptation des terres au regard de ses arrêtés préfectoraux et de sa stratégie pour l'exploitation de son installation.



LA FOREZIEENNE

Caractérisation des sols en vue de leur évacuation
3. Investigations sur les sols (A200)

Tableau 2 : Résultats d'analyses sur les sols

	Etat de fond (**)	Valeurs limites d'acceptation en ISDI	Valeurs limites d'acceptation en ISDND	Sondage	S1			S2			S3		
					Argile limoneuse marron avec cailloux								
ANALYSES SUR SOL BRUT													
Matière sèche	%	-	-	-		84.6	69.7	88.7					
CSF													
Carbone Organique Total (*)	mg/kg Ms	-	30000	-		52000	14000	28000					
Métaux et métalloïdes													
Antimoine (Sb)	mg/kg Ms	1.5				6.6	1.9	5.5					
Arsenic (As)	mg/kg Ms	25				16	17	14					
Baryum (Ba)	mg/kg Ms	3000	Résultats de tests de lixiviation conformes aux seuls définis pour les déchets inertes dans l'annexe du 28/10/10	Tests de lixiviation conformes à la Décision du Conseil du 19/12/02 pour les déchets non dangereux		190	110	150					
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	0.45				0.7	1.1	1.5					
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	90				19	32	22					
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	20				120	55	130					
Mercurure (Hg)	mg/kg Ms	0.1				0.17	0.1	0.13					
Molybdène (Mo)	mg/kg Ms	-				1.5	2	2.7					
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	60				17	22	21					
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	50				130	63	140					
Sélénium (Se)	mg/kg Ms	0.7				<1.0	<1.0	<1.0					
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	100				220	150	560					
Indices hydrocarbures C10-C40													
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	LQ	-	-		<4	<4	<4					
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	LQ	-	-		<4	<4	<4					
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	LQ	-	-		15	33	9					
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	LQ	-	-		24	42	17					
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	LQ	-	-		21	29	17					
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	LQ	-	-		20	22	17					
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	LQ	-	-		11	11	9					
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	LQ	-	-		3	4	4					
Somme des hydrocarbures C10-C40	mg/kg Ms	LQ	500	5000		98	143	73					
HAP													
Naphthalène	mg/kg Ms	0.15	-	-		0.12	0.66	<0.050					
Acénaphthylène	mg/kg Ms	-	-	-		<0.050	<0.050	<0.050					
Acénaphthène	mg/kg Ms	-	-	-		<0.050	0.36	<0.050					
Fluorène	mg/kg Ms	-	-	-		0.086	0.42	<0.050					
Phénanthrène	mg/kg Ms	-	-	-		1.9	7.7	0.62					
Anthracène	mg/kg Ms	-	-	-		0.28	1.7	0.14					
Fluoranthène	mg/kg Ms	-	-	-		3.9	11	1.5					
Pyrène	mg/kg Ms	-	-	-		3.5	8.9	1.5					
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	-	-	-		2	5	0.91					
Chrysené	mg/kg Ms	-	-	-		2	4.4	0.81					
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	-	-	-		2.4	3.9	0.92					
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	-	-	-		1.1	2.2	0.5					
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	-	-	-		2.1	4.3	0.99					
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	-	-	-		0.25	0.52	0.14					
Benzo(g,h,i)perylene	mg/kg Ms	-	-	-		1.5	2.2	0.72					
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	-	-	-		1.9	3	0.88					
Somme des HAP	mg/kg Ms	25	50	500		23	56	9.6					
BTEX													
Somme des BTEX (5 composés)	mg/kg Ms	LQ	6	30		< LQ	< LQ	< LQ					
COHV													
Somme des COHV (13 composés)	mg/kg Ms	LQ	2	10		< LQ	< LQ	< LQ					
PCB													
PCB (28)	mg/kg Ms	LQ	-	-		<0.001	<0.001	<0.001					
PCB (52)	mg/kg Ms	LQ	-	-		<0.001	0.003	<0.001					
PCB (101)	mg/kg Ms	LQ	-	-		0.001	0.007	0.005					
PCB (118)	mg/kg Ms	LQ	-	-		<0.001	0.004	0.002					
PCB (138)	mg/kg Ms	LQ	-	-		0.005	0.011	0.016					
PCB (153)	mg/kg Ms	LQ	-	-		0.005	0.011	0.018					
PCB (180)	mg/kg Ms	LQ	-	-		0.005	0.009	0.017					
Somme des PCB	mg/kg Ms	LQ	1	50		0.016	0.045	0.058					
Cyanures totaux	mg/kg Ms	LQ	-	-		<1.0	<1.0	<1.0					
ANALYSES SUR ELUAT													
Paramètres généraux													
pH	-	-	-	-		8	8.4	8.5					
Conductivité corrigée à 25 °C	µS/cm	-	-	-		730	810	480					
Fraction soluble (***)	mg/kg M.S.	-	4000	60000		4800	5800	3000					
Carbone organique total	mg/kg M.S.	-	500	800		19	17	13					
Indice phénol	mg/kg M.S.	-	1	-		<0.10	<0.10	<0.10					
Anions													
Fluorures	mg/kg M.S.	-	10	150		49	26	20					
Chlorures (****)	mg/kg M.S.	-	800	15000		120	330	180					
Sulfates (****)	mg/kg M.S.	-	1000	20000		2800	2700	1500					
Métaux et métalloïdes													
Antimoine	mg/kg M.S.	-	0.06	0.7		0.07	<0.05	0.06					
Arsenic	mg/kg M.S.	-	0.5	2		0.05	<0.05	<0.05					
Baryum	mg/kg M.S.	-	20	100		0.25	0.22	0.21					
Cadmium	mg/kg M.S.	-	0.04	1		<0.001	<0.001	<0.001					
Chrome	mg/kg M.S.	-	0.5	10		<0.02	<0.02	<0.02					
Cuivre	mg/kg M.S.	-	2	50		0.07	0.05	0.04					
Mercurure	mg/kg M.S.	-	0.01	0.2		<0.0003	<0.0003	<0.0003					
Molybdène	mg/kg M.S.	-	0.5	10		0.16	0.17	0.15					
Nickel	mg/kg M.S.	-	0.4	10		<0.05	<0.05	<0.05					
Plomb	mg/kg M.S.	-	0.5	10		<0.05	<0.05	<0.05					
Zinc	mg/kg M.S.	-	4	50		0.03	<0.02	<0.02					
Sélénium	mg/kg M.S.	-	0.1	0.5		<0.05	<0.05	<0.05					
Cyanures totaux	mg/kg M.S.	-	-	-		0.04	0.01	<0.01					
Filière d'orientation adaptée													
						ISDI +	ISDND	ISDI +					

(*) Pour l'acceptation en ISDI, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.
 (***) Valeurs en gras : source = Teneurs totales en éléments traces métalliques dans les sols, Denis BAIZE, INRA. En Italique : source = ATSDR
 (****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

LQ : Limite de quantification du laboratoire
 Concentration inférieure à la LQ
 concentration supérieure au bruit de fond
 concentration supérieure aux valeurs limites d'acceptation en ISDI, compatibles avec une mise en ISDND

Sur sol brut
Métaux et métalloïdes
<ul style="list-style-type: none"> Des concentrations en métaux inférieures ou de l'ordre de grandeur du bruit de fond géochimique ; hormis pour l'antimoine, cuivre et zinc sur S1 et S3. Les concentrations mesurées pour ces éléments sur le S2 sont du même ordre de grandeur que le bruit de fond géochimique.
Composés organiques
<ul style="list-style-type: none"> des concentrations en HCT et PCB ne constituant pas une source de pollution, ni un déclassement des terres un impact en HAP au droit du S2; l'absence de quantification des BTEX et COHV.
Sur éluats
<ul style="list-style-type: none"> des dépassements en, fraction soluble, fluorures, sulfates et antimoine des valeurs seuils d'acceptation en ISDI.

Gestion des déblais hors site
<ul style="list-style-type: none"> L'intégralité des matériaux ne sont pas inertes au regard de l'arrêté du 12/12/2014. Au droit de S1 et S3, sur la base des critères d'acceptation des filières de traitement et de leurs caractéristiques physico-chimiques, les filières d'élimination identifiées envisageables sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ISDI <input checked="" type="checkbox"/> ISDI+ <input type="checkbox"/> ISDND <input type="checkbox"/> Biocentre En revanche, compte tenu du dépassement en HAP, au droit de S2, les terres relèvent d'une évacuation en <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ISDI <input type="checkbox"/> ISDI+ <input checked="" type="checkbox"/> ISDND <input type="checkbox"/> Biocentre

4. Synthèse et recommandations

4.1 Synthèse

Dans le cadre de travaux réalisés par LA FOREZIENNE sur la station d'épuration de Sète (34), LA FOREZIENNE a missionné BURGEAP pour la caractérisation d'échantillon de sols en vue de leur évacuation, objet de ce rapport, faisant suite à notre offre référencée PESISE11490 en date du 29/01/2019.

3 prélèvements de sol réalisés par LA FOREZIENNE ont été conditionnés et analysés.

Les échantillons ont fait l'objet d'une analyse de type Pack ISDI, COHV, cyanures sur sol brut et éluât.

Compte tenu des résultats, les terres au droit de S1 et S3, sur la base des critères d'acceptation des filières de traitement et de leurs caractéristiques physico-chimiques, peuvent être évacuées en ISDI + ou ISDND.

En revanche compte tenu des dépassements en HAP, les terres au droit de S2 doivent être évacuées en ISDND.



LA FOREZIENNE

► Caractérisation des sols en vue de leur évacuation
5. Limites d'utilisation d'une étude de pollution

5. Limites d'utilisation d'une étude de pollution

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de notre société.

2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées.

La responsabilité de BURGEAP ne pourra être engagée si les préconisations ne sont pas mises en œuvre

PIECE JOINTE N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{ème}



Figure 7 : Plan de localisation au 1-25 000^{ème} de l'installation de transit – Carte IGN (Source : Géoportail)

PIECE JOINTE N°2 : PLAN DES ABORDS AU 1/2500

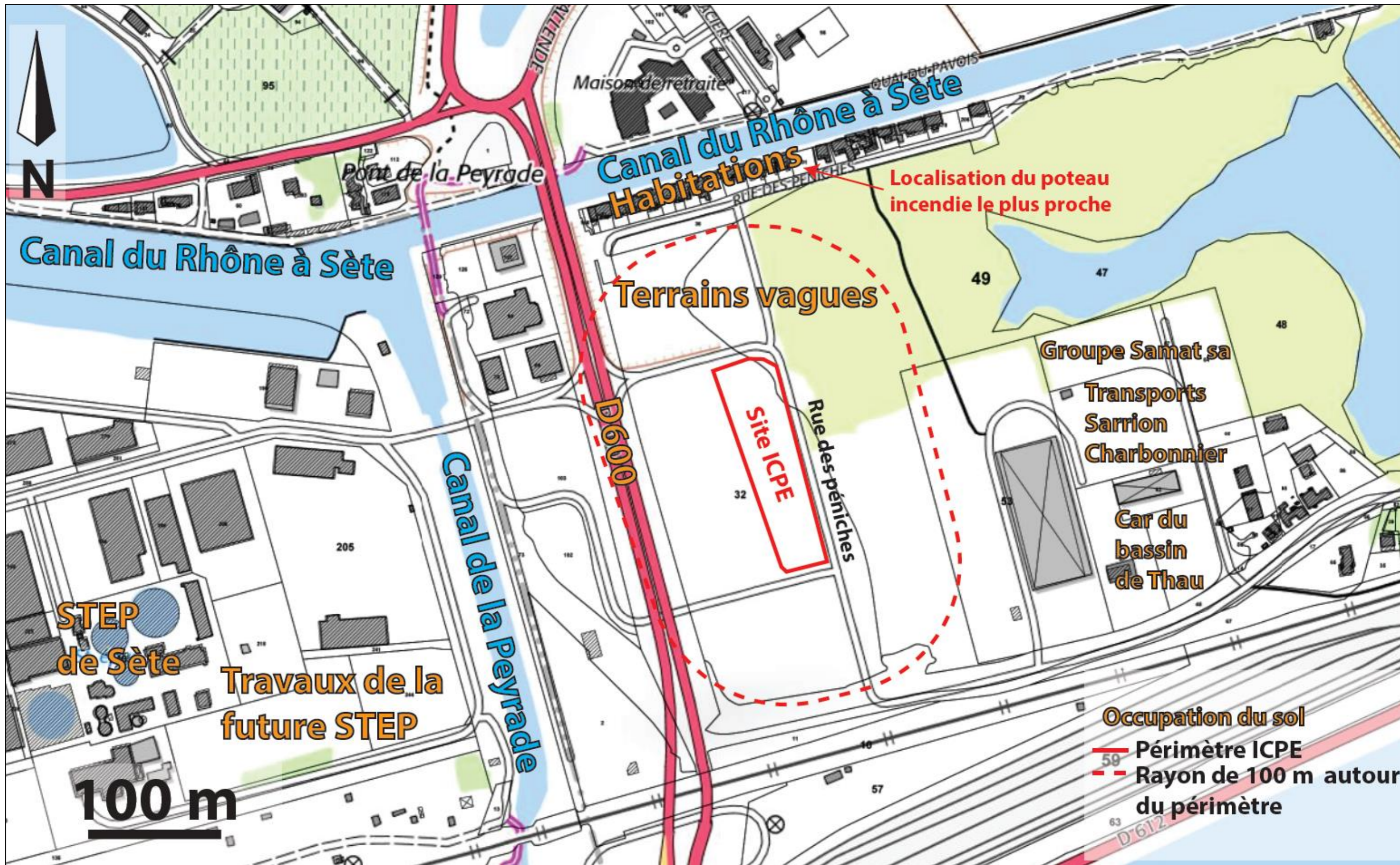


Figure 8 : Plan des abords au 1-2500 de la zone projet – Carte IGN (Source : Géoportail)

**PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE
1/500 AVEC L'EMPLACEMENT DES RESEAUX**

Le plan à l'échelle 1/500 au format A1 est joint dans une pochette à part, le plan suivant présente le plan en format A3 donc seule l'échelle graphique est valable.

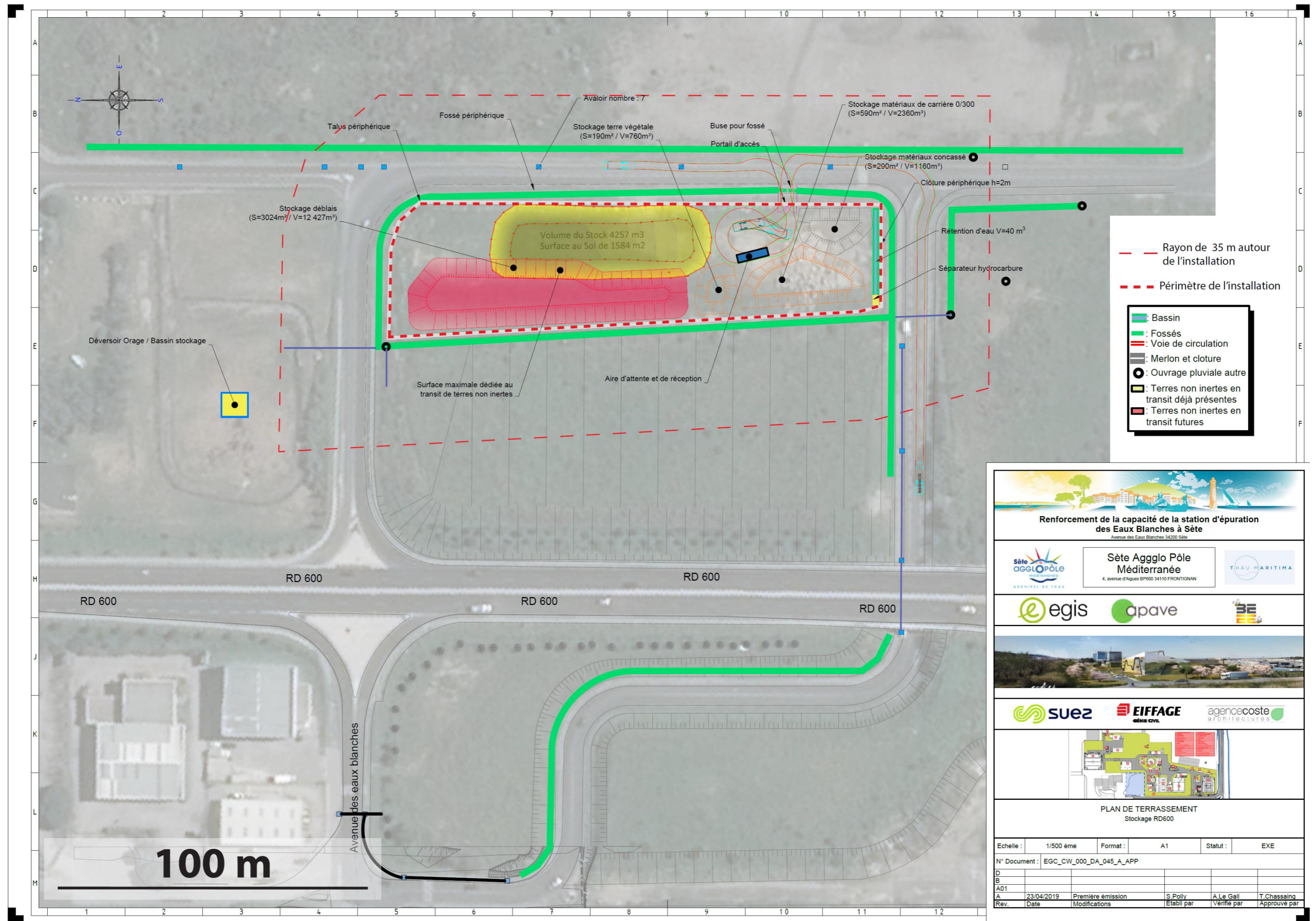


Figure 9 : Plan du site et des réseaux dans un rayon de 35 m du périmètre de l'installation (Source : EIFFAGE)

Renforcement de la capacité de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète
Avenue des Eaux Blanches 34200 Sète

Sète Agglo Pôles Méditerranée
4, avenue d'Agues BP600 34110 FRONTIGNAN

THAU MARITIME

egis apave BE

SUEZ EIFFAGE agencecoste

PLAN DE TERRASSEMENT
Stockage RD600

Echelle : 1/500 ème Format : A1 Statut : EXE
N° Document : EGC_CW_000_DA_045_A_APP

Rev.	Date	Modifications	Établi par	Vérifié par	Approuvé par
A01	23/04/2019	Première émission	S.Polij	A.Le.Gall	T.Chassaing

**PIECE JOINTE N°4 : COMPATIBILITE AVEC LES
DOCUMENTS D'URBANISME**

Dans la trame du présent document, la compatibilité de l'activité de transit avec les différentes prescriptions est identifiée de la manière suivante :

Incompatibilité démontrée	Vigilance - remise en cause de la compatibilité	À considérer – compatibilité non menacée	Compatibilité démontrée	Non concerné

1. PLU

Le PLU en vigueur pour la ville de Frontignan a été approuvé le 7 juillet 2011. Le PLU actuellement en vigueur est la 1^{ère} révision approuvée le 16 septembre 2018.

1.1 Extrait du règlement graphique

Comme montré sur la carte suivante [**Figure 10**], le site se trouve en zone 1AUEa du PLU. Il y a 3 zones 1AUE sur la commune, elles correspondent à une zone non équipée, qui est destinée à l'urbanisation future à long terme après réalisation des équipements publics et réservée aux activités économiques. Les nouvelles constructions ne sont pas admises en l'état. La zone 1AUEa est située aux abords immédiats de la RD600 entre le quartier de la Peyrade et le port de Sète-Frontignan.

La partie Nord-est du périmètre ICPE intercepte l'enveloppe des zones inondables du PPRi de Frontignan.

Aucune servitude ne concerne le site projet.

Le projet est intégralement situé en zone 1AUEa du PLU de Frontignan.

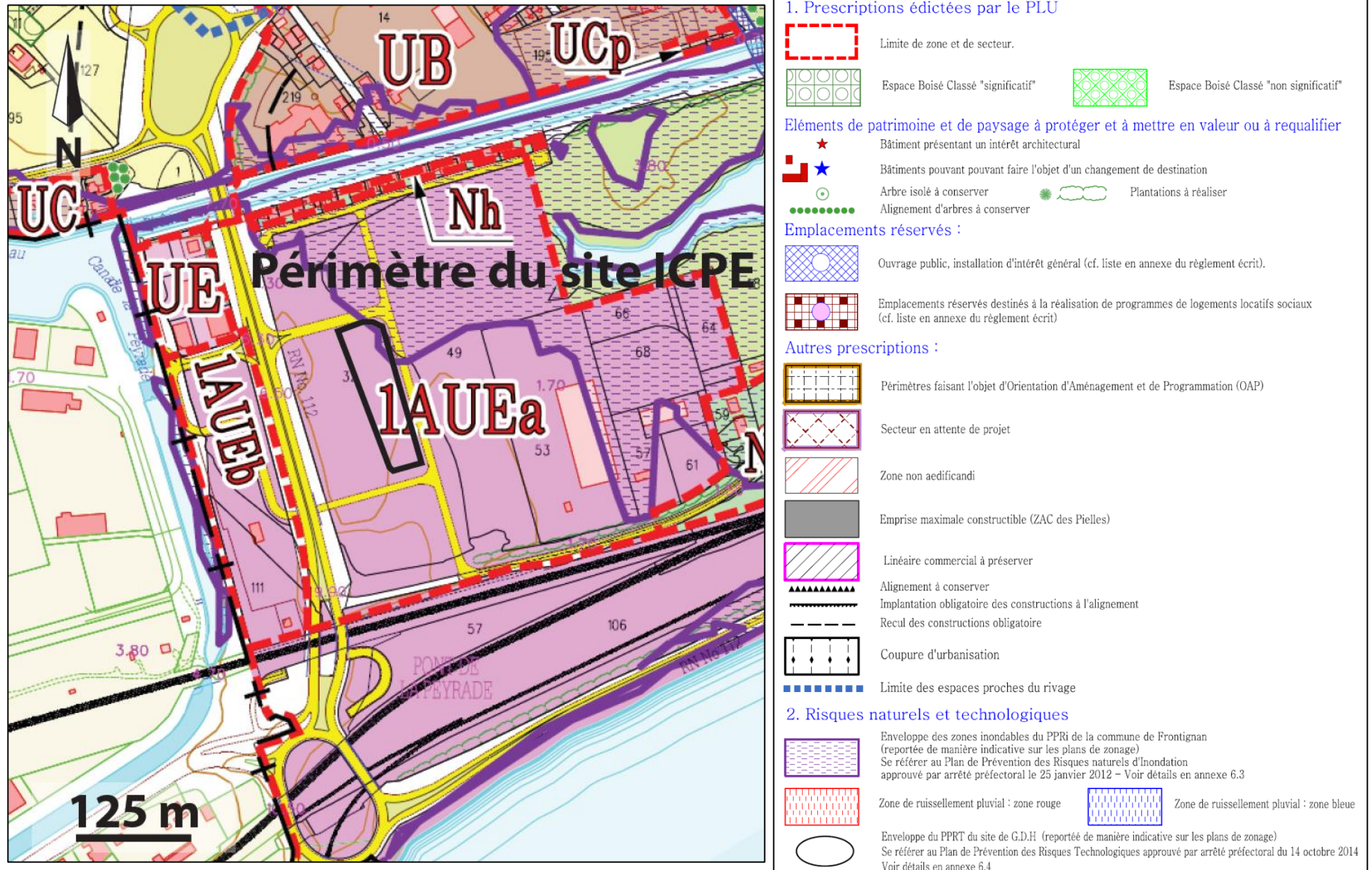


Figure 10 : PLU de Frontignan

1.2 Compatibilité du projet avec le règlement du PLU

1.1.1.a Règlement de la zone 1AUEa

Dispositions applicables à la zone 1AUEa	Commentaire vis-à-vis du projet
<p>Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes constructions, installations et occupations du sol nouvelles ; - Les extensions des constructions existantes a la date d'approbation du P.L.U. qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 1AUE 2 suivant ; - Les affouillements et exhaussements de sols, a l'exception de ceux nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone. <p>Pour rappel, dans la zone inondable du PPRI : toute occupation et utilisation du sol exclues par les dispositions du PPRI de la commune de Frontignan joint en annexe du PLU est strictement interdite.</p>	<p>Les exhaussements de sols étant réalisés <u>temporairement</u> cet article est sans objet</p>
<p>Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée pour chacun des secteurs 1AUE0, 1AUEa et 1AUB à une modification ou à une révision du PLU.</p> <p>Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : la confortation, l'aménagement et l'extension limitée à 20% de la surface de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U, sans changement de destination des locaux.</p> <p>Pour rappel, dans la zone inondable du PPRI : les conditions particulières édictées par le règlement du PPRI de la commune de Frontignan joint en annexe du PLU sont obligatoirement à respecter.</p>	<p>Sans objet. Le site ne fait pas partie des occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières.</p>
<p>Article 3 : ACCES ET VOIRIE Non règlementé</p>	<p>-</p>
<p>Article 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX Non règlementé</p>	<p>-</p>
<p>Article 5 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non règlementé</p>	<p>-</p>
<p>Article 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES En bordure de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.</p>	<p>Sans objet car aucune construction prévue.</p>
<p>Article 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>Sans objet car aucune construction prévue.</p>
<p>Article 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Non règlementé</p>	<p>-</p>

Dispositions applicables à la zone 1AUEa	Commentaire vis-à-vis du projet
Article 9 : EMPRISE AU SOL Non règlementé	-
Article 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Non règlementé	-
Article 11 : ASPECT EXTERIEUR Non règlementé	-
Article 12 : STATIONNEMENT Non règlementé	-
Article 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Non règlementé	-
Article 14 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES Non règlementé	-

Le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de la zone 1AUEa.

1.1.1.b Enveloppe des zonages du PPRi

La compatibilité du projet avec le PPRi est présentée dans le chapitre ci-après.

2. PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI)

Par arrêté préfectoral du 25/01/2012, le Préfet de l'Hérault a approuvé le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Frontignan. Il s'impose aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

D'après ce document, l'extrême nord-est du périmètre du site ICPE est concerné par le risque inondation. Cette zone est classée en zone RP du PPRI : « Zone de précaution RP = zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés) ». Le reste du site n'est pas concerné par le PPRI. Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec le PPRI.

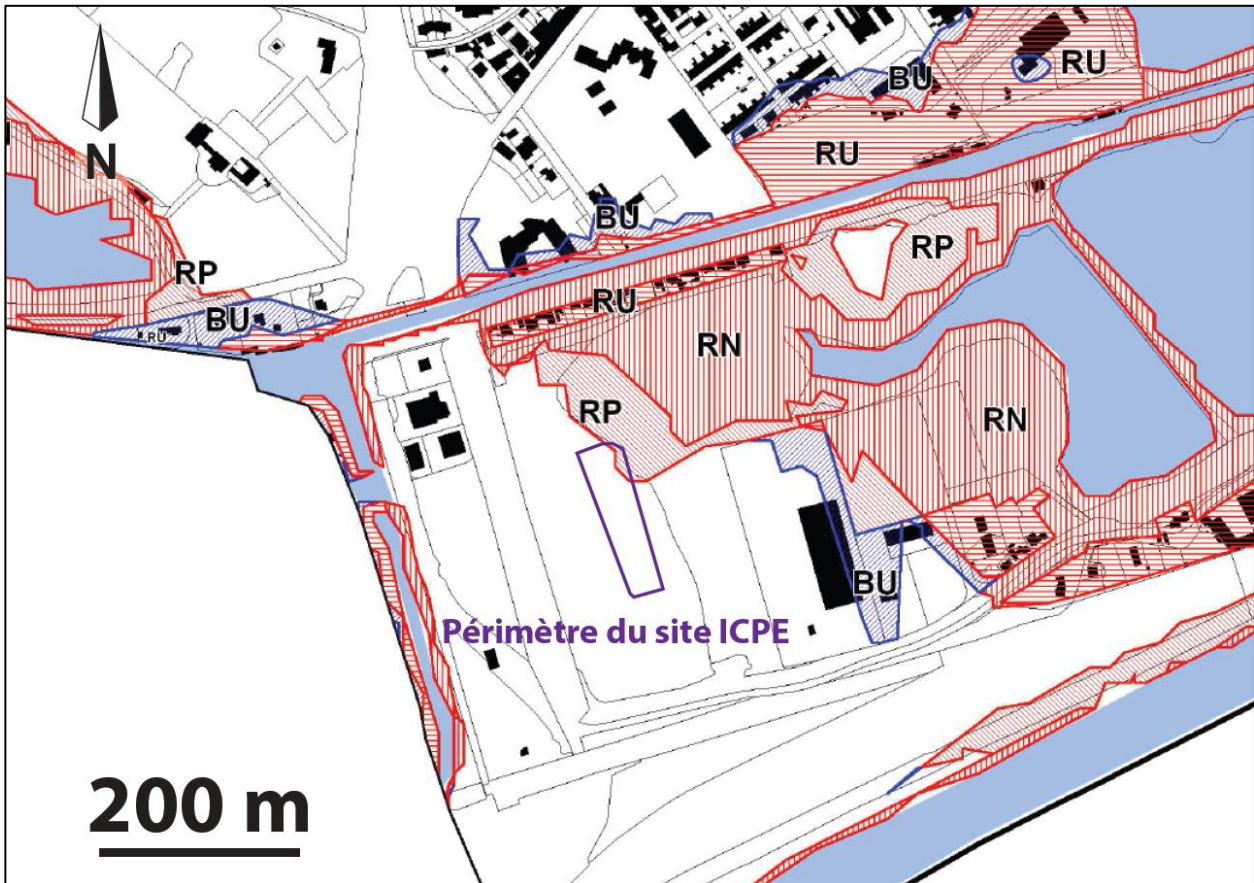


Figure 11 : Extrait du PPRI de Frontignan (Source : Frontignan)

PPRI de Frontignan - Zone RP	Commentaire vis-à-vis du projet
<p>SONT INTERDITS Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").</p> <p>SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.4 de la 1 ère partie</p> <p>Uniquement en zone RP : les travaux et projets admis en zone RN, [voir ci-dessous] ainsi que :</p> <p>- Les serres nécessaires à l'activité agricole, sous réserve [...]</p>	<p>La réalisation de remblais n'est pas autorisée sur la zone RP, cette zone sera donc évitée par les zones de transit.</p>

PPRi de Frontignan - Zone RP	Commentaire vis-à-vis du projet
<p>- A l'exclusion de tout projet de construction à usage d'habitation, [...] est autorisée la construction ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage [...]</p> <p>- Les plate-formes refuges pour mettre hors d'eau les animaux, sans toitures ni murs, dans la limite de 4 m² par animal de l'exploitation [...]</p>	
<p>Sont AUTORISÉS en zone RN :</p> <p>SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.4 de la 1 ère partie</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc...) ✓ Les créations d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE. ✓ Les créations d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux. ✓ Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. 	

Pour être compatible avec le PPRi, il sera nécessaire réaliser les zones de transit hors de la zone RP du PPRi. Le site projet étant en grande majorité hors du PPRi, cela ne nuit pas à la compatibilité du projet.

Le projet est compatible avec le PPRi de Frontignan, sous réserve de respecter l'interdiction de transit dans le zonage RP.

**PIECE JOINTE N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES**


Eiffage Génie Civil intervient, depuis la conception jusqu'à la construction, sur de nombreux ouvrages sur le territoire national, mais également en Europe et à l'international.

Afin de toujours apporter une réponse appropriée à ses clients et de satisfaire aux exigences de nouveaux marchés, Eiffage Génie Civil a placé l'innovation au cœur de son dispositif. Elle est organisée autour de différents axes et, en particulier, l'optimisation multicritère des matériaux et des structures, vecteur efficace de développement de solutions durables, sobres et économiques.

Les moyens de recherche sont propres à l'entreprise : laboratoires, bureaux d'études, direction R & D ... et les partenariats nombreux avec les écoles, universités, ingénieries et structures institutionnelles (Instar, Cerema...).

Eiffage génie Civil en quelques chiffres :

- 1 175 621 000 € de CA en 2018 ;
- 4500 collaborateurs ;
- Plus de 60 implantations ;
- 14 spécialités de génie civil ;
- Détail des chiffres d'affaire par année et par ouvrage dans le tableau ci-après.

		Répartition du chiffre d'affaires par nature d'ouvrage				
	<u>CA 2014</u>	<u>CA 2015</u>	<u>CA 2016</u>	<u>CA 2017</u>	<u>CA 2018</u>	
	1 075 013 000 €	1 037 697 000 €	906 769 000 €	953 357 000 €	1 175 621 000 €	
GENIE CIVIL	<u>214 609 000 €</u> (20%)	<u>277 269 000 €</u> (27%)	<u>291 149 000 €</u> (32%)	<u>243 442 000 €</u> (26%)	<u>282 049 000 €</u> (24%)	
OUVRAGES d'ART	<u>200 216 000 €</u> (19%)	<u>125 975 000 €</u> (13%)	<u>139 539 000 €</u> (15%)	<u>154 518 000 €</u> (16%)	<u>172 716 000 €</u> (15%)	
TRAVAUX SOUTERRAINS	<u>83 775 000 €</u> (8%)	<u>118 326 000 €</u> (11%)	<u>104 048 000 €</u> (11%)	<u>113 673 000 €</u> (12%)	<u>264 931 000 €</u> (23%)	
TRAVAUX MARITIMES et FLUVIAUX	<u>29 396 000 €</u> (3%)	<u>32 026 000 €</u> (3%)	<u>20 771 000 €</u> (2%)	<u>52 827 000 €</u> (6%)	<u>82 106 000 €</u> (7%)	
TRAVAUX SPECIAUX & FONDATIONS	<u>33 109 000 €</u> (3%)	<u>38 148 000 €</u> (4%)	<u>31 935 000 €</u> (4%)	<u>68 921 000 €</u> (7%)	<u>49 707 000 €</u> (5%)	
VRD	<u>61 221 000 €</u> (6%)	<u>117 340 000 €</u> (11%)	<u>96 448 000 €</u> (11%)	<u>111 705 000 €</u> (11%)	<u>75 934 000 €</u> (6%)	
TERRASSEMENT	<u>305 739 000 €</u> (28%)	<u>144 935 000 €</u> (14%)	<u>110 587 000 €</u> (12%)	<u>93 861 000 €</u> (10%)	<u>107 909 000 €</u> (9%)	
CHAUSSÉES	<u>88 001 000 €</u> (8%)	<u>62 520 000 €</u> (6%)	<u>59 129 000 €</u> (7%)	<u>79 293 000 €</u> (8%)	<u>48 820 000 €</u> (4%)	
VOIES FERRÉES	<u>58 947 000 €</u> (5%)	<u>111 925 000 €</u> (11%)	<u>53 163 000 €</u> (6%)	<u>35 117 000 €</u> (4%)	<u>88 761 000 €</u> (8%)	

T. +33 (0)1 34 65 89 89 – F. +33 (0)1 34 65 85 90
www.eiffage.com

EIFFAGE GÉNIE CIVIL
Siège social : 3-7 place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay France
SAS au capital de 29 388 795 €
352 745 749 RCS Versailles - TVA FR 45 352 745 749

Figure 12 : Répartition du chiffre d'affaire par année et par type d'ouvrage

L'exploitation du site fera partie des travaux de la construction de la STEP de Sète, à ce titre il sera géré par son équipe d'encadrement :

Personnel d'encadrement : Nom et rôle de chaque intervenant travaux

EMILIE CHENUET : DIRECTEUR DE TRAVAUX

- ✓ Il coordonne les différents personnels d'encadrement et de production.
- ✓ Il intègre dans les contrats les documents sur la qualité dont il dispose (extraits du SOPAQ ou PAQ, le livret d'accueil...) lors de la sélection des sous-traitants et fournisseurs.
- ✓ Il veille au respect par les cotraitants, les sous-traitants et les fournisseurs des engagements pris vis-à-vis de la qualité et de l'environnement.
- ✓ Interlocuteur direct du Charge qualité pour les dispositions sur la qualité du chantier, il est garant du respect de la qualité pour l'ensemble du chantier.

PIERRE MANTET : CONDUCTEUR DE TRAVAUX PRINCIPAL

- ✓ Il coordonne les équipes de production par l'intermédiaire du chef de chantier.
- ✓ Il veille au respect du planning d'exécution.
- ✓ Il sélectionne les sous-traitants envisagés sur le chantier.
- ✓ Il veille à la diffusion des documents administratifs et techniques aux MOE, MOA.
- ✓ Il travaille en corrélation avec le bureau d'études d'exécution.
- ✓ Il assure le passage des consignes sur la qualité vers les personnels de chantier, fait veiller à l'entretien des plates-formes de travaux.
- ✓ Un aide conducteur de travaux accompagnera le conducteur de travaux principal.

BENOIT CAPPELLETTI – JORGE DE SOUSA : CHEFS DE CHANTIER

- ✓ Il coordonne la production des tâches de chantier dont il a la charge.
- ✓ Il planifie les tâches du chantier en fonction du personnel disponible.
- ✓ Il passe les commandes de matériels pour son chantier.
- ✓ Il informe le Conducteur de travaux des écarts constatés, y compris des demandes ou plaintes des parties extérieures et propose des améliorations des dispositifs si besoin.
- ✓ Il participe activement à la sensibilisation des équipes qu'il supervise.

PROJETEUR METHODES

- ✓ Il cherche à optimiser le chantier par des solutions innovantes.
- ✓ Il tient à jour la liste de diffusion des documents.
- ✓ Il réalise les procédures d'exécution.
- ✓ Il réalise le plan d'installation du chantier.
- ✓ Il assiste le chef de chantier et le conducteur de travaux sur des tâches bien précises nécessitant sa réflexion (mètres, calepinage de banches...).

GEOMETRE / TOPOGRAPHE

Il rassemble l'ensemble des fonctions d'assistance directe à la production permettant de garantir la qualité de l'implantation et de la géométrie générale des ouvrages.

Ses principales tâches sont :

- ✓ Vérification contradictoire des points de référence d'implantation.
- ✓ Implantation, matérialisation des points de référence secondaires. Contrôle périodique de leur conservation.
- ✓ Implantation et traçage des ouvrages et des parties d'ouvrages dont la position est critique ou sert de référence de départ.
- ✓ Contrôle des ouvrages réalisés.
- ✓ Enregistrement de tous les points de mesure et positionnement.
- ✓ Mesures particulières relatives au comportement des ouvrages ou à l'incidence des travaux (tassement, convergences, etc.).
- ✓ Stockage, entretien, vérification/calibrage du matériel de mesure topographique.

- ✓ Il pourra être externe à l'entreprise.

GHISLAIN DESRUES : PREVENTEUR SECURITE

- ✓ Il est chargé de mettre en place et d'organiser la sécurité sur le chantier en apportant de l'aide au conducteur de travaux et au chef de chantier.
- ✓ Il organise des visites de contrôle, vérifie la bonne tenue du chantier, la mise en place des éléments de sécurité, la réalisation des 1/4h sécurité hebdomadaires...

JEAN FRANCOIS VIDOR : CHARGE QUALITE ENVIRONNEMENT

- ✓ Il a pour mission d'établir le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et d'assurer son suivi. Il sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'Œuvre pour les questions relatives à la qualité.
- ✓ Il a pour mission d'établir le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et d'assurer son suivi. Il sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'Œuvre pour les questions relatives à l'environnement.
- ✓ Il est donc impliqué à tous les niveaux notamment vis-à-vis des aspects suivants :
 - Autorisations administratives Loi sur l'eau ou Installations Classées,
 - Préparation de chantier et élaboration du PAQ,
 - Aménagements provisoires,
 - Organisation des contrôles
 - Assistance à la cellule méthode : plannings, ateliers de mise en œuvre, procédures d'exécution, ...
 - Conseils à la cellule mécanique : dispositifs, maintenance et contrôle, ...
 - Visites de chantier, fiches de suivi, ...
 - Gestion des non-conformités
- ✓ Il est l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, des services de l'État et réalise avec eux les visites.
- ✓ Il gère le contrôle de la qualité.
- ✓ Il veille à ce que les différents partenaires respectent toutes les mesures de protection de la qualité/environnement pour lesquelles l'entreprise s'est engagée.

Le Chargé QE a également pour rôle d'assurer l'information, la sensibilisation et la formation de l'ensemble du personnel du chantier tant en phase de préparation de chantier qu'en phase travaux ou de repliement et de restitution.

Intervenants travaux sur site :

Nous décrivons ci-dessous les moyens humains mobilisés pour les travaux de terrassement pour la construction de la STEP de Sète. A noter que de nombreuses autres équipes EIFFAGE GENIE CIVIL sont présentes, mais nous ne présentons ici que les équipes en charges des terrassements.

Qualification	Nombre
Terrassement en déblais meuble	
Chef de chantier	1
Manœuvre	1
Chauffeurs ou conducteurs d'engins	3 à 16
Technicien	1
Technicien géomètre	1
Mise en œuvre des remblais	
Chef de chantier	1
Manœuvre	1
Chauffeurs ou conducteurs d'engins	2
Laboratoire	1
Remblais contigus	
Chef de chantier	1
Manœuvre	1
Conducteurs d'engins	2
Laboratoire	1
Réalisation de couche de forme granulaire	
Chef de chantier	1
Géomètre	1
Chauffeurs	2 à 8
Conducteurs d'engins	2
Manœuvre	1
Mise en dépôt sur site	
Chef de chantier	1
Chauffeurs ou conducteurs d'engins	2
Arroseuse	1
Enrochements	
Chef d'équipe	1
Géomètre	1
Chauffeurs d'engins	1
Manœuvre spécialisé	1

Figure 13 : Equipes présentes dans le cadre des terrassements de la construction de la STEP de Sète (Source : EIFFAGE)

Moyens matériels

✓ Moyens matériels durant les Terrassements

Type de matériel	Nombre
Terrassement en déblais meuble	
Pelle hydraulique 25 tonnes	1
8x4 pour le transport des déblais sur site	2 à 3
Semi-bennes pour l'évacuation des déblais	10 à 15
Compacteur	1
Déblais des fosses de pieux sécants	
Pelle hydraulique 25 tonnes bras long	1
Mini pelle 5t en fond de fouille	1
8x4 pour le transport des déblais sur site	1 à 2
Mise en œuvre des remblais	
Niveleuse CAT.140H	1
Bulls type D6	Suivant surface
Compacteurs vibrants type V5	Suivant surface
Niveleuse CAT.140	1
Remblais contigus	
Pelle hydraulique 8 t	1
Compacteur VM1	1
Plaque vibrante PQ4	1
Camions 8x4 pour apport des matériaux à pied d'œuvre	Suivant cadence
Réalisation de couche de forme granulaire	
Camions de transport pour approvisionnement	2 à 6
Niveleuse type 140 H équipées d'un guidage 3D	1
Compacteur BW 219 V5	1
Arroseuse	1
Chargeuse type CAT 950 pour la reprise des matériaux sur site	1
Mise en dépôt sur site	
Bull type CAT D6 à temps partiel	1
Compacteur V5 à temps partiel	1
Arroseuse en fonction des conditions climatiques	1
Enrochements	
Pelle hydraulique type 320	1
Petit matériel (scie, plaque vibrantes, marteau pneumatique, etc.)	Suivant besoins

Figure 14 : Engins employés dans le cadre de la construction de la STEP de Sète (Source : EIFFAGE)

❖ Cellule topographique

La topographie (relevés de terrain réalisés à l'aide de Stations totales), puis la conception et le dessin assistés par ordinateur (C.A.O – D.A.O) sont devenus aujourd'hui, **des outils de travail indispensables dans la réalisation de l'ensemble de nos chantiers.**

Placée sous l'autorité du directeur de travaux, la cellule topo est constituée **de 6 agents (1 chef de brigade, 5 techniciens topo).**



Pour la plupart des chantiers, la cellule intervient au cours de trois phases :

- Préparation de l'exécution des chantiers (Plans d'exécution – Implantation)
- Réalisation des travaux (Contrôles – Modifications de projet)
- Élaboration du D.O.E puis archivage et reproduction des données (Récolement)

La cellule travaille en permanence en étroite collaboration avec les conducteurs de travaux et les chefs de chantier.

Ce service interne d'étude technique est gage de rapidité d'intervention et de qualité du travail exécuté.

Les relevés topographiques réalisés par notre équipe, peuvent être rattachés à tous les systèmes de coordonnées et notamment aux systèmes **LAMBERT** pour la planimétrie et N.G.F pour l'altimétrie (systèmes nationaux – I.G.N).

Les documents (100% numériques), peuvent donc s'intégrer facilement dans les différents S.I.G (Systèmes d'Informations Géographiques), bases de données, logiciels de D.A.O – C.A.O (AUTOCAD – MICROSTATION) et de gestion des réseaux.

La cellule topo interviendra en cours de travaux afin de faire des **relevés altimétriques et planimétriques** avant remblaiement de tranchée.

Ces informations collectées sur place, associées aux informations renseignées par le chef de chantier sur la fiche d'attachement permettent **l'élaboration des plans de récolement à l'avancement.**

Les levés de terrain sont réalisés à l'aide de 5 appareils de mesures :

- ✓ 1 station totale (TRIMBLE Robotise S6).
- ✓ 1 station totale (TRIMBLE Robotise 5600).
- ✓ 1 station totale (TOPCON Robotise QS 05).
- ✓ 1 GPS TOPCON (Base + Pivot Mobile).
- ✓ 2 GPS TOPCON (Temps réel centimétrique).
- ✓ 2 tablettes graphiques (Logiciel Alto).

Le traitement des données est effectué sur six postes informatiques de D.A.O – C.A.O équipés notamment des logiciels AUTOCAD version 2007 et COVADIS version 9.1.

Les documents numériques sont imprimés sur une station multifonctions comprenant :

- ✓ Traceur OCE TCS 500.
- ✓ Scanner OCE – A0 – Couleurs.
- ✓ Plieuse a 2 plis entièrement automatisée.

Du fait de ses capacité financière et techniques (mise en œuvre notamment sur le chantier dont fera partie le site), EIFFAGE GENIE CIVIL est donc largement en capacité de gérer le site projet.

**PIECE JOINTE N°6 : RESPECT DES ARRETES DE
PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES RUBRIQUES
SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Dans la trame du présent document, la compatibilité de l'activité de transit avec les différentes prescriptions est identifiée de la manière suivante :

Incompatibilité démontrée	Vigilance - remise en cause de la compatibilité	À considérer – compatibilité non menacée	Compatibilité démontrée	Non concerné

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 Arrêtés ministériels concernant l'enregistrement

L'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement impose que soient respectées l'ensemble des prescriptions édictées dans les arrêtés ministériels applicables à chacune des rubriques ICPE de l'exploitation.

En l'occurrence, rappelons que l'exploitation de la société EIFFAGE Génie Civil sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique **2716-1** (transit de terre non inertes).

La rubrique 2716-1 correspond aux « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.* »

Cette rubrique relève du régime de l'enregistrement et fait l'objet de l'arrêté ministériel suivant :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Autre arrêté applicable à l'exploitation

Aucune autre rubrique n'est classée sur l'installation, aucun autre arrêté de prescription ICPE ne s'applique donc.

2. OBJET DE LA PRESENTE PARTIE DU DOSSIER

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique classée sous le régime de l'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Contrairement à un dossier de déclaration, il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre

aux prescriptions. Il en va de même pour les autres arrêtés applicables de manière générale à l'exploitation du site.

La présente note vise donc à justifier en quoi l'exploitation de l'installation de transit de terres non inertes de la société Eiffage Génie Civil respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées.

3. CONFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE 2716-1

3.1 Présentation de l'arrêté ministériel

L'arrêté ministériel spécifique aux stations de transit de déchets non inertes non dangereux soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

L'arrêté ministériel se décompose selon les chapitres suivants :

- ✓ Chapitre I : Dispositions générales ;
- ✓ Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions ;
- ✓ Chapitre III : Emissions dans l'eau ;
- ✓ Chapitre IV : Emissions dans l'air ;
- ✓ Chapitre V : Bruit ;
- ✓ Chapitre VI : Déchets générés par l'installation ;
- ✓ Chapitre VIII : Exécution.

A noter qu'il n'existe pas encore de « **Guide de justification – rubrique 2716** » reprenant l'ensemble des justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement.

Les justifications du respect des prescriptions de l'arrêté sont présentées dans le tableau en pages suivantes.

Le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées, aucun aménagement des prescriptions générales de l'Arrêté du 06/06/18 n'est demandé.

3.2 Analyse de l'arrêté de prescriptions générales – rubrique 2716-1

3.2.1 Dispositions générales

1. Dispositions générales	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le présent dossier réalisé dans le cadre de l'enregistrement sera conservé par l'exploitant et régulièrement enrichi.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones 	<p>Les déchets acceptés sur site ne sont ni combustibles ni inflammables. Comme prévu par l'arrêté, ces prescriptions ne sont donc pas applicables au site.</p>

1. Dispositions générales	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).	
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRAC 09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le site ne se situe ni au-dessus ni au-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

3.2.2 Dispositions pour la prévention des accidents et des pollutions

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Comportement au feu) Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). 	<p>Ces prescriptions sont sans objet car aucun déchet combustible ou inflammable n'est reçu dans l'installation.</p>
<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) 	<p>Ces prescriptions sont sans objet car aucune construction ne sera réalisée.</p>
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Prescription sans objet car il n'y a pas de chaufferie sur site.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Accessibilité) I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les voies permettent d'assurer l'accès à l'installation. Cf. plan en pièce 3.</p> <p>Le stationnement des camions durant les chargements/déchargements se fera sur la parcelle et ne gênera donc pas les voies de circulation.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	
<p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Prescription sans objet car aucun bâtiment n'est présent sur le site.</p>
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. 	<p>Prescription sans objet car aucun bâtiment (élévateurs aériens,...) n'est présent sur le site.</p>
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de 	

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans objet
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Prescription sans objet car aucun déchet combustible ou inflammable n'est présent sur l'installation.
<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	Prescription sans objet car aucun déchet combustible ou inflammable n'est présent sur l'installation.
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs,</p>	Sans objet

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une</p>	<p>Sans objet</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Prescription sans objet car aucun déchet combustible ou inflammable n'est présent sur l'installation.</p>
<p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Déseulfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>	<p>Prescription sans objet car aucun déchet combustible ou inflammable n'est présent sur l'installation.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 	<p>Rappelons que les risques incendie du site sont quasi nuls : les terres inertes et non inertes entreposées n'étant ni inflammables ni combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les terres inertes, présentes en quantité sur le site, peuvent être utilisées au besoin pour éteindre un éventuel incendie. -Le personnel sur site possède des téléphones portables et est formé à la conduite à tenir en cas d'incendie. <ul style="list-style-type: none"> -Les engins sont équipés d'extincteurs. -Un poteau incendie est situé à moins de 150 m au nord du site [CF Pièce 2 Abords]. <p>Les plans du site seront tenus à disposition des secours.</p>
<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 	

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p>	<p>Prescription sans objet car aucun déchet combustible ou inflammable n'est présent sur l'installation.</p>
<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Les extincteurs des engins seront régulièrement contrôlés, ce contrôle sera conservé dans le registre sécurité du site et identifié sur les extincteurs.</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Aucune installation électrique n'est prévue, les équipements et matériels électriques éventuellement utilisés seront aux normes.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Aucun stock de produit liquide n'est prévu sur site.</p> <p>Les éventuels produits liquides amenés sur site, seront disposés sur rétention. Rappelons toutefois qu'aucun stock ne sera présent au quotidien.</p> <p>Une géomembrane (1390 g/m²) de confinement a été mise en place sur le site avant dépose des déblais traités. Ceux-ci ont été déposés par couche successive de 300mm avec un compactage à chaque couche (objectif de densification Q3). Pour finir, les matériaux mis en stock sont complètement recouverts de la même géomembrane de confinement et, afin de garantir l'étanchéité à l'eau, une soudure des lés latéraux a été pratiquée.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Aucun déchet combustible ou inflammable n'est présent sur l'installation, de même qu'aucun produit liquide dangereux.</p> <p>En cas d'accident, les seuls risques sont liés aux fuites des véhicules. Des kit anti pollutions seront présents sur tous les engins.</p> <p>Aucune rétention incendie n'est donc obligatoire. Toutefois, un bassin étanche de 40 m³ sera réalisé.</p>
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Prescription sans objet car le confinement est interne.</p>
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Prescription sans objet car le confinement est interne.</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les</p>	<p>Le bassin est suffisamment dimensionné pour gérer la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site</p> <p>Pour information, le volume de confinement nécessaire pour l'installation peut être estimé à 9 m³ :</p> <p style="padding-left: 40px;">Volume d'eaux d'extinction : 0 m³</p> <p style="padding-left: 40px;">Produits libérés par l'incendie : 0 m³</p> <p style="padding-left: 40px;">Volume intempérie : 9 m³ (la surface maximale du site est de d'environ 9 000 m²)</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	→ Le bassin est suffisamment dimensionné pour gérer la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.
<p>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Consigne d'exploitation : Les consignes concernant les opérations susceptibles de gérer des accidents ou des pollutions (déchargement) et les consignes en cas de pollution seront conservées dans le registre ICPE de l'exploitant.
<p>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	Aucun déchet dangereux ne sera admis sur le site.
<p>I. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	<p>Les déchets acceptés sur le site ne proviendront que de l'opération de travaux liée à la réalisation de la STEP de Sète. Il s'agit de terres inertes et de terres non inertes.</p> <p>Un registre des déchets admis et expédiés sera conservé par l'exploitant, il contiendra l'ensemble des procédures d'informations préalables.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 	<p>L'information préalable sera renouvelée tous les ans, toutefois l'installation n'est prévue que pour une durée de 9 mois.</p> <p>L'information préalable sera conservée au moins cinq ans.</p> <p>Celle-ci sera conforme aux obligations réglementaires.</p> <p>Les déchets ne sont pas susceptibles d'émettre de la radioactivité. En cas de suspicion, un contrôle sera réalisé en amont du site. Dans ce cas le contrôle de la radioactivité sera réalisé avant transport sur le site, en amont de la réception. A ce titre, il lui sera demandé de faire parvenir les résultats de ces mesures.</p>
<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. 	<p>Prescription sans objet car aucun épandage ne sera réalisé.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p>	
<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les</p>	<p>Les déchets acceptés sur le site ne proviendront que de l'opération de travaux liée à la réalisation de la STEP de Sète. Il s'agit de terres inertes et de terres non inertes</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p>	<p>La composition des déchets et les tests qui y sont liés sont présentés en annexe G, en cas de besoin d'autres tests seront réalisés et conservés.</p>
<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. 	<p>Les déchets acceptés sur le site ne proviendront que de l'opération de travaux liée à la réalisation de la STEP de Sète. Il s'agit de terres inertes et de terres non inertes</p> <p>Tant que les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées, il sera possible de ne pas réaliser d'essais supplémentaires.</p>
<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>	<p>Non concerné.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La réception se fait par camion, le déchargement n'est possible que durant les jours et les horaires d'ouverture.</p>
<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il</p>	<p>L'ensemble des recueils d'information sera réalisé, pour rappel, les seuls déchets acceptés seront ceux liés aux travaux de la station d'épuration de Sète.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets ne sont pas susceptibles d'émettre de la radioactivité - Un contrôle visuel sera réalisé à chaque dépôt - Un accusé de réception écrit sera délivré pour chaque livraison admise sur le site.
	<p>Le site n'accepte aucun DEEE, la prescription est donc sans objet.</p>

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur , la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Dans le cadre du projet, d'importants flux uniformes de déchets seront en provenance du même producteur. La fréquence des vérifications sera donc adaptée comme prévue.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	En cas de doute, les déchargements seront vérifiés. Des tests seront réalisés.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Dans le cadre du projet, d'importants flux uniformes de déchets seront en provenance du même producteur. Les documents préalables seront donc remis dans le cadre de l'unique projet. En cas de vérification ou de déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents, les déchets seront entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, les déchets seront refusés.

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	<p>Les différentes aires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception - Transit de terres non inertes (sur géomembrane) - Transit de terres inertes <p>Les zones de transit seront clairement identifiées par des panneaux qui seront déplacés en fonction de l'évolution du site.</p>
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, puges, etc.).	Un géomètre viendra évaluer les stocks autant que de besoin, à minima une fois lors de l'atteinte du volume maximal.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	Les déchets seront stockés en tas qui ne dépasseront pas 6 m.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	Sans objet car ne concerne pas la rubrique 2716.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Les stocks de terres non inertes sont et seront recouverts de géomembrane lestées, voire soudées avec la géomembrane inférieure sitôt le tas terminé. Il n'y a donc aucun risque d'entraînement de substance polluante par les eaux de pluie.
<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>	Sans objet, seuls les déchets de terres inertes et non inertes provenant des travaux de la station d'épuration de Sète seront acceptés sur le site.

2. Prévention des accidents et des pollutions	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p>	
<p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	

3.2.3 Dispositions concernant les émissions dans l'eau

3. Emissions dans l'eau	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le transit de terres non inertes est réalisé sous et sur géomembranes soudées, il n'y aura donc aucun ruissellement à travers ces terres.</p> <p>Un merlon de terre tout autour du site assurera que les eaux de ruissellement de l'ensemble de l'installation soient récupérées par le bassin d'eaux pluviales.</p> <p>Les seules eaux de process seront celles ruisselant sur les terres inertes, les eaux de pluies (potentiellement chargées en matière en suspension) seront récupérées et canalisées jusqu'au bassin d'eaux pluviales. Un débourbeur déshuileur sera réalisé en sortie du bassin d'eaux pluviales. Le bassin d'eau pluviale jouera le rôle de décanteur. Ce dernier sera étanche et obturé en temps normal. Une fois traitées, les eaux seront rejetées dans les fossés existants. La qualité des eaux sera testée régulièrement (voir pièce jointe B).</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Points de prélèvements pour les contrôles) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un prélèvement est possible en entrée et en sortie du bassin d'eau pluviale.</p>

3. Emissions dans l'eau	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le débourbeur déshuileur sera entretenu et curé autant que nécessaire.</p>
<p>Section II : Valeurs limites d'émission Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Tableaux : 1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) 2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) [Tableau voir arrêté]</p>	<p>Le site respectera les critères de rejets au milieu naturel définis par l'arrêté des analyses seront réalisées périodiquement. (Cf. Pièce jointe B)</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Raccordement à une station d'épuration) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p>	<p>Sans objet, aucun raccordement à une station d'épuration.</p>
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi</p>	<p>Sans objet, aucun raccordement à une station d'épuration.</p>

3. Emissions dans l'eau	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	<p>Les analyses du rejet au milieu naturel définis par l'arrêté des analyses seront réalisées périodiquement (Cf. Pièce jointe B).</p>

3. Emissions dans l'eau	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Une mesure des concentrations sera réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et visera les polluants susceptibles d'être émis par l'installation.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Epannage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet, aucun épandage d'effluent n'est réalisé.</p>

3.2.4 Dispositions concernant les émissions dans l'air

4. Chapitre IV Emissions dans l'air	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les voies de circulation seront aménagées en terre compactée pour limiter les envols. Les voies seront clairement identifiées. En cas de vent et de terre sèche, les voies seront humidifiées par une arroseuse.</p> <p>Les voiries extérieures au site seront lavées par un engin présent sur le chantier de la STEP de Sète chaque fois que nécessaire pour assurer la propreté des voiries. Les camions transportant les terres, depuis ou vers le site, seront bâchés pour éviter les poussières.</p> <p>Les terres en transit ne sont pas susceptibles d'engendrer la pullulation d'insectes nuisibles. Le bassin sera vidé régulièrement de manière à ne pas entraîner la prolifération de larves d'insectes.</p>
<p>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les terres ne sont pas susceptibles de produire des gaz odorants.</p> <p>Aucun enjeu lié à un voisinage proche (les habitations les plus proches sont situées à plus de 100 m au Nord).</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Les déchets ne contiennent pas de fluides frigorigènes.</p>

3.2.5 Dispositions concernant le bruit

5. Chapitre V : Bruit	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant [voir arrêté]</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>L'activité respectera les niveaux de bruit et émergences prévus par l'arrêté.</p> <p>Aucune activité ne sera réalisée sur site durant les horaires nocturnes.</p>
<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins seront aux normes.</p> <p>Aucun équipement acoustique de type sirène ne sera utilisé sur l'installation en fonctionnement normal.</p>

3.2.6 Dispositions concernant les déchets générés par l'installation

6. Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	
Articles	Justifications du respect des prescriptions
<p>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :<ol style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination.	<p>L'installation n'est pas susceptible de générer des déchets dans le cadre de son exploitation.</p> <p>Dans le cas où des déchets sont générés, ce sera en volume minime et ils seront traités dans les filières adaptées. Le personnel ne sera présent qu'en cas d'apport de déchet prévu, ce qui évitera la production d'ordure ménagère.</p>

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif au transit de déchets non dangereux

3.2.7 Conclusion

Le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées, aucun aménagement des prescriptions générales de l'Arrêté du 06/06/18 n'est demandé.

PIECE JOINTE N°8 : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PIECE JOINTE N°9 : Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site

Le CD34 étant à la fois propriétaire du site et établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les deux annexes correspondront ici au même document.



Direction générale
des services

Pezenas le 18/07/2018

Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Agence technique Thau Plaine d'Hérault
3 av. Paul Vidal de la Blache
34120 Pézenas
Téléphone 04 67 67 82 70
Courriel : adstthauplaineherault@herault.fr

Dossier suivi par : Frédéric Dolcemascolo
Références : PARD50FrontEiffage07.18

Objet : DGA AT – Permission Accès– RD 50 – Frontignan

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 18/07/2018, par laquelle Mr Alexis RANC représentant EIFFAGE Génie Civil demande l'autorisation de créer un accès temporaire à partir de la RD50 pour desservir la parcelle BR 32, parcelle qui sera occupée par les entreprises Eiffage et Suez durant la création de la station d'épuration à Sète

Vu l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un accès sur la RD50 pour la parcelle BR32 Il devra respecter les prescriptions des articles ci après.

Article 2 :

2.1 Prescriptions techniques schéma type d'accès : L'accès sera réalisé conformément au schéma type ci-joint et à l'emplacement figuré par une flèche sur le plan annexé.

La chaussée de cet accès sera revêtue depuis le bord de chaussée jusqu'au portail de clôture. Ce revêtement sera du type béton ou bitume.

La rampe maximale admise de cet accès ne pourra en aucun cas dépasser 7 %.

Le pétitionnaire appliquera les prescriptions définies ci-joint en annexe

2.2 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

2.3 Fin du chantier : dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, matériel et répare immédiatement les dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablit dans leur état les fossés, talus, accotements ou trottoirs.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite par ailleurs, au moyen de l'imprimé ci-joint, la visite du directeur de l'agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander avant son intervention un arrêté de circulation au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Départemental).

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le permissionnaire devra veiller à l'entretien de l'accès.

Article 5 :

Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Délai d'exécution : la présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Droits des tiers : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Surveillance : Le directeur de l'agence départementale est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

La présente permission a une durée de 1 an et est tacitement reconductible sauf avis contraire et motivé du gestionnaire de la voie.

Elle prendra fin à la réception des travaux de la STEP

L'accès temporaire sera alors déposé et les lieux seront remis en état à la charge du permissionnaire

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint au directeur de l'Agence technique
Départementale Thau Plaine d'Hérault

Bruno PORTES



Ampliation
Monsieur le Maire de Frontignan

**PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS,
SCHEMAS ET PROGRAMMES**

Dans la trame du présent document, la compatibilité de l'activité de transit avec les différents plans et programmes est identifiée de la manière suivante :

Incompatibilité démontrée	Vigilance - remise en cause de la compatibilité	À considérer – compatibilité non menacée	Compatibilité démontrée	Non concerné

1. SDAGE RHONE MEDITERRANEE

1.1 Présentation du SDAGE

Entrée en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée.

1.2 Compatibilité avec le SDAGE

Le tableau suivant analyse la compatibilité du projet avec ce schéma :

SDAGE Rhône Méditerranée		
n°	Orientation	Commentaires vis-à-vis du projet
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique	Le projet étant temporaire (10 mois) il n'a pas à prendre en compte les changements climatiques
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur final, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention.</p> <p>Avant rejet au milieu naturel ces eaux, décanterons dans le bassin puis passeront dans un séparateur à hydrocarbures. Des mesures régulières permettront de vérifier la composition des eaux rejetées.</p> <p>L'ensemble de ces dispositifs sera entretenu par Eiffage Génie Civil.</p> <p>De plus, le projet ne sera pas à l'origine d'eaux usées.</p>
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet concernant le projet
OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Sans objet concernant le projet

SDAGE Rhône Méditerranée		
n°	Orientation	Commentaires vis-à-vis du projet
OF 5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution chronique, un séparateur à hydrocarbures traitera les rejets avant renvoi au milieu naturel et les eaux rejetées seront surveillées.</p> <p>Les terres non inertes seront sur et sous géomembranes.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, le bassin de collecte sera obturé en position normale. Ainsi en cas d'incident, les eaux potentiellement polluées seront conservées sur site et traitées par une entreprise extérieure.</p>
OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Sans objet concernant le projet
OF 5C	<p>Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances</p>	Afin de prévenir tout risque de pollution par des substances dangereuses les terres non inertes seront sur et sous géomembranes.
OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet concernant le projet
OF 5E	<p>Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p> <p>5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables</p>	<p>Afin de prévenir tout risque de pollution par des substances dangereuses, les terres non inertes seront sur et sous géomembranes.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution chronique, un séparateur à hydrocarbures traitera les rejets avant renvoi au milieu naturel et les eaux rejetées seront surveillées.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, le bassin de collecte sera obturé en position normale. Ainsi en cas d'incident les eaux potentiellement polluées seront conservées sur site et traitées par une entreprise extérieure.</p>

SDAGE Rhône Méditerranée			
n°	Orientation		Commentaires vis-à-vis du projet
OF 6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Sans objet concernant le projet
OF 6B		Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Sans objet concernant le projet
OF 6C		Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Sans objet concernant le projet
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		Sans objet concernant le projet
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		L'installation préexistante est située hors de la zone du PPRi, le site est entouré de fossé, il s'agit d'un projet temporaire situé à distance de tout enjeu. Il n'aura donc aucun effet long terme sur la sécurité des personnes ou le fonctionnement naturel des milieux.

Tableau 4 : Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerrané

Du fait des mesures imposées par la réglementation ICPE, en termes de suivi et de limitation des rejets, le projet est compatible avec le SDAGE du moment que les prescriptions en termes de rejet des eaux sont respectées.

Le projet est donc compatible avec les objectifs généraux du SDAGE Rhône-Méditerranée.

2. SAGE

Comme le montre la carte suivante, le projet appartient au périmètre du SAGE de Thau, en cours d'élaboration. Une enquête publique a été réalisée du 6 septembre au 12 octobre 2017. La délibération finale n'a pas encore eu lieu d'après le site gest'eau et le site du Syndicat mixte (consulté le 30/04/2019).

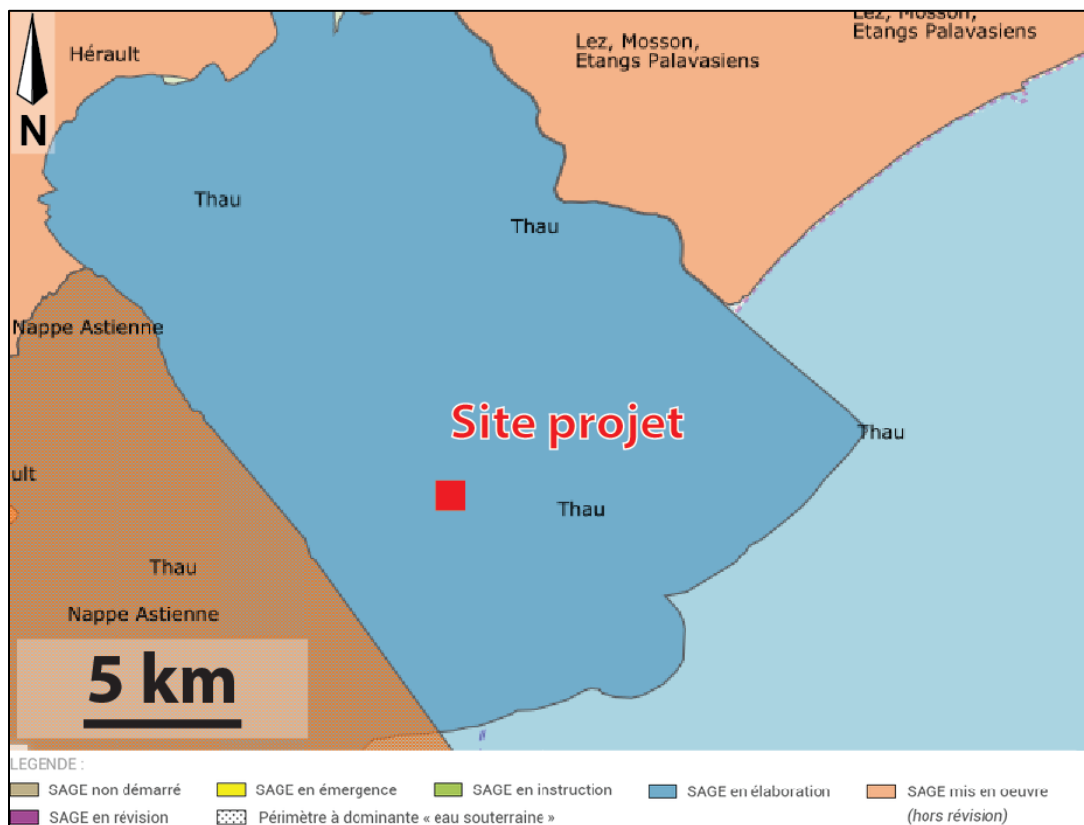


Figure 15 : Localisation des SAGE à proximité du projet (Source : Gest'eau)

Le SAGE de Thau est construit par le Syndicat mixte du bassin de Thau autour de 4 grands objectifs et de 3 grands enjeux (source : <http://www.smbt.fr/>) :

- ✓ 4 grands objectifs structurants validés par le bureau de Clé :
 - Garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages.
 - Améliorer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques.
 - Protéger et valoriser les ressources en eau locales et sécuriser l'accès aux ressources partagées pour l'eau potable et les activités consommatrices.
 - Organiser les compétences pour renforcer l'efficacité du sage.
- ✓ 3 grands enjeux thématiques du SAGE de Thau :
 - Garantir une qualité de l'eau compatible avec les besoins des usages prioritaires des lagunes (conchyliculture, pêche, baignade) et la préservation des systèmes aquatiques.
 - Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques, en priorité ceux en lien avec la qualité de l'eau des lagunes.
 - Protéger les ressources en eau locales, définir les conditions de leur exploitation et sécuriser les approvisionnements en eau du territoire.

Le projet appartient au SAGE du Thau, en cours d'élaboration. Le SAGE n'étant pas encore approuvé, il n'est pas encore opposable.

3. CONTRAT DE MILIEU

Le site est localisé sur le territoire couvert par le contrat de gestion intégrée du territoire de Thau. Elaboré par le SMBT, il est l'aboutissement des 3 générations de contrats précédentes. Il s'agit d'un programme d'actions global sur 6 ans à l'échelle du territoire. Il coordonne les politiques publiques menées sur Thau : aménagement du territoire et gestion de l'eau

3.1 Orientations, enjeux et actions prioritaires

3.1.1 *Partager les espaces et les ressources*

Les enjeux :

- ✓ Réussir une gestion équilibrée de l'eau grâce à une approche globale
- ✓ L'eau est une ressource indispensable, le support des activités économiques traditionnelles et le cadre d'une biodiversité remarquable. L'eau est une ressource fragilisée par les pressions liées aux usages et à l'urbanisation.
- ✓ Garantir une gestion durable des ressources en eau est un défi majeur à relever.
- ✓ Assurer la protection des espaces naturels et agricoles
- ✓ Réservoirs de biodiversité, ces espaces contribuent à préserver la qualité de vie des habitants et la valeur paysagère du territoire. Ils sont cependant menacés par le développement urbain. Les choix en matière de développement et d'aménagement doivent tenir compte des impacts possibles sur le fonctionnement écologique et hydraulique du bassin versant et des masses d'eau et sur le maintien de la qualité paysagère et écologique des sites.
- ✓ Le défi consiste à maîtriser le développement du territoire pour préserver son capital environnemental.

Les actions prioritaires :

- ✓ Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
- ✓ Bien gérer les ressources en eau
- ✓ Lutter contre les pollutions des milieux aquatiques
- ✓ Préserver et restaurer les zones humides, les cours d'eau
- ✓ Protéger et réhabiliter les espaces sensibles (lidos)

3.1.2 *Organiser le développement de la mobilité*

L'enjeu :

- ✓ Organiser la mobilité sur le territoire et privilégier une offre alternative à la voiture.

L'essor démographique s'est traduit par un étalement urbain ; la création de zones d'habitat éloignées des centres villes a entraîné une augmentation des besoins de transport. Il est donc nécessaire de repenser la mobilité sur le territoire. Une mobilité plus sûre, plus performante et moins polluante.

Les actions prioritaires :

- ✓ Développer les modes de circulation doux
- ✓ Organiser la desserte de zones urbaines avec des transports en commun performants
- ✓ Expérimenter des systèmes de transport en commun innovants
- ✓ Aménager des pôles multimodaux

3.1.3 Développer durablement les activités

L'enjeu :

- ✓ Favoriser le développement des activités économiques traditionnelles de la lagune.

Les ressources propres du bassin de Thau ont permis une présence forte des activités traditionnelles, liées aux spécificités du territoire (pêche, conchyliculture, thermalisme, activités portuaires). Ces activités sont confrontées à des crises et des restructurations. Essentielles pour l'économie et l'identité du territoire, elles doivent être pérennisées.

Les actions prioritaires :

- ✓ Renforcer les activités maritimes du territoire Ex : création de sites de mise à l'abri des coquillages, développement du port de Sète-Frontignan
- ✓ Garantir l'avenir d'une agriculture littorale
- ✓ Créer du lien entre les filières

3.1.4 Mettre en œuvre un modèle de Gouvernance

L'enjeu :

- ✓ Développer une gestion globale et concertée à l'échelle du territoire de Thau.

Les actions prioritaires :

- ✓ Rassembler au sein d'une même structure les acteurs du territoire autour d'un projet commun
- ✓ Coordonner les programmes d'actions et les évaluer
- ✓ Développer un outil de gestion et de suivi du milieu lagunaire (programme Oméga Thau)

3.2 Compatibilité du projet avec le contrat de milieu

Orientations	Actions en lien avec le projet	Enjeux et actions en lien avec le projet	
Partager les espaces et les ressources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadre d'une biodiversité remarquable. L'eau est une ressource fragilisée par les pressions liées aux usages et à l'urbanisation. ✓ Garantir une gestion durable des ressources en eau est un défi majeur à relever. ✓ Réservoirs de biodiversité, ces espaces contribuent à préserver la qualité de vie des habitants et la valeur paysagère du territoire. Ils sont cependant menacés par le développement urbain. Les choix en matière de développement et d'aménagement doivent tenir compte des impacts possibles sur le fonctionnement écologique et hydraulique du bassin versant et des masses d'eau et sur le maintien de la qualité paysagère et écologique des sites. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bien gérer les ressources en eau ✓ Lutter contre les pollutions des milieux aquatiques ✓ Protéger et réhabiliter les espaces sensibles (lidos) 	<p>Afin de prévenir tout risque de pollution par des substances dangereuses les terres non inertes seront sur et sous géomembranes.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution chronique, un séparateur à hydrocarbures traitera les rejets avant renvoi au milieu naturel et les eaux rejetées seront surveillées.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, le bassin de collecte sera obturé en position normale. Ainsi en cas d'incident les eaux potentiellement polluées seront conservées sur site et traitées par une entreprise extérieure.</p>
Organiser le développement de la mobilité		-	Sans objet concernant le projet
Développer durablement les activités		-	Sans objet concernant le projet
Mettre en œuvre un modèle de Gouvernance		-	Sans objet concernant le projet

Figure 16 : Compatibilité du contrat de milieu avec le projet

Le projet est compatible avec le contrat de milieu.

4. LOI LITTORAL

Le littoral de la commune est protégé, comme prévu par l'Article L146-4 du code de l'urbanisme, Toutefois, le projet est hors de la zone des 100 m inconstructibles et le projet appartient à un espace urbanisé en dehors des agglomérations et villages identifiés par le SCoT [Figure 17].

Le projet est donc dans une zone ouverte à l'urbanisation et compatible avec la loi littoral.

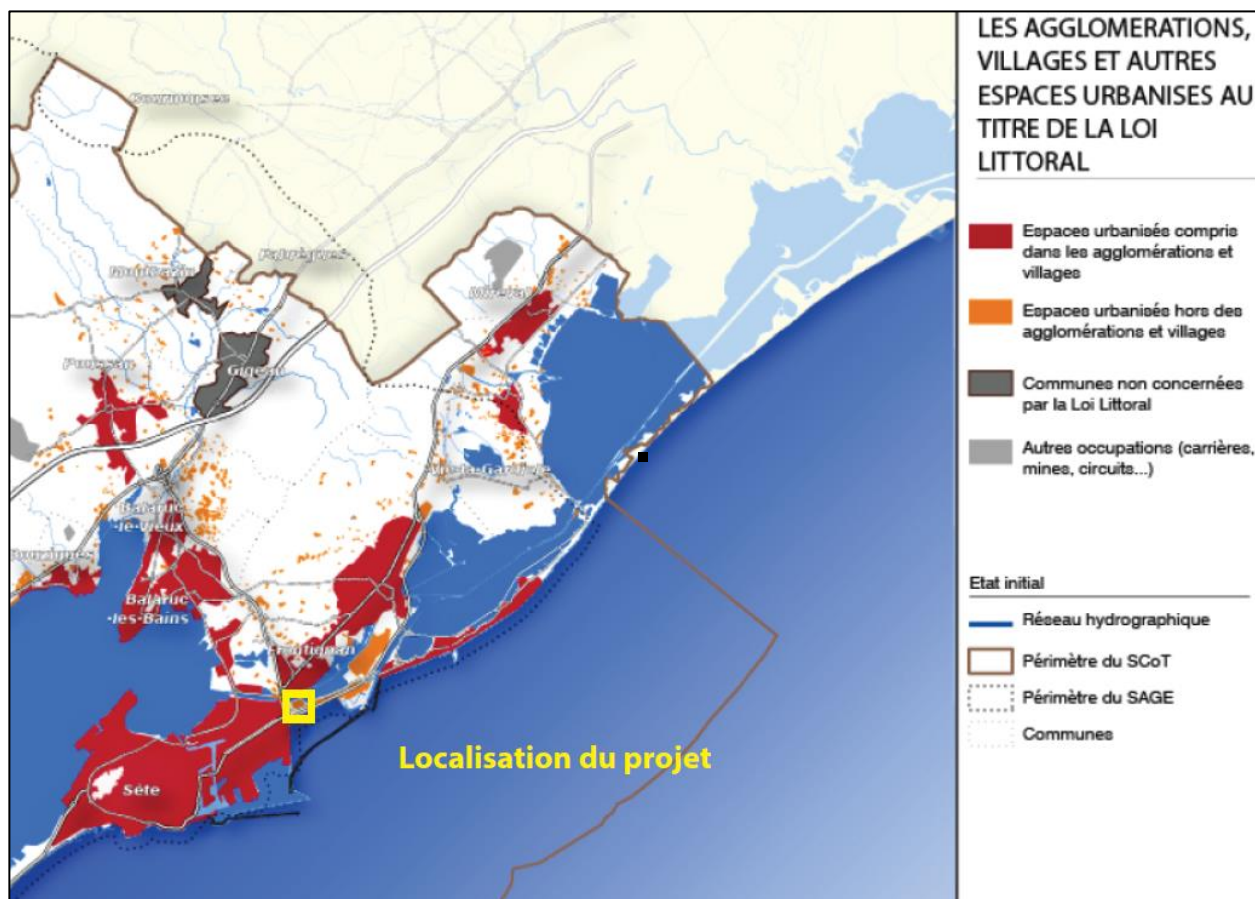


Figure 17 : Agglomérations, villages et autres espaces urbanisés au titre de la loi littoral (Source : SCoT du bassin de Thau)

Le projet est compatible avec la loi Littoral.

5. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

5.1 Présentation du plan

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- ✓ Déchets minéraux ;
- ✓ Déchets dangereux ;
- ✓ Déchets non dangereux non minéraux.

Ainsi que l'ensemble des acteurs économiques :

- ✓ Déchets des ménages ;
- ✓ Déchets des entreprises privées ;
- ✓ Déchets des administrations publiques ;
- ✓ Déchets de biens et de services publics.

5.2 Présentation des objectifs du plan

Le programme, couvre 55 actions de prévention, et il est articulé autour de 13 axes nationaux :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- 3. Prévenir les déchets des entreprises ;**
- 4. Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;**
5. Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
7. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
12. Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Parmi les axes du plan, deux en particulier sont susceptibles de concerner le projet. Il s'agit des suivants :

- ✓ **3. Prévenir les déchets des entreprises ;**
- ✓ **4. Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).**

AXE 3 :

Cet axe vise à la fois les sous-secteurs : « Bâtiment » et « Travaux Publics », se déclinant chacun en opérations de natures différentes (construction, réhabilitation, déconstruction).

On y distingue 3 catégories de déchets :

- ✓ Les déchets dangereux,
- ✓ Les déchets non dangereux non inertes,
- ✓ Et les déchets inertes.

Avec 260 millions de tonnes de déchets produits en 2010, dont plus de 90 % de déchets inertes, ce secteur est de loin le plus gros producteur de déchets en France en tonnage absolu.

Dans cet axe, différents programmes d'actions ont été définis :

1. Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP
2. Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager la prévention des déchets
3. Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi de matériaux du secteur du BTP
4. Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant

AXE 4 :

Cet axe vise à la fois :

- ✓ Les déchets produits par une entreprise dans le cadre de ses activités (il peut s'agir de déchets directement issus des processus de production, ou des déchets de fonctionnement, dits « déchets d'activités économiques » (DAE), représentant 62,9 millions de tonnes en 2008 et 65,5 millions de tonnes en 2010) ;
- ✓ Les déchets qui seront issus des produits ou services mis sur le marché par cette entreprise, dont ceux qui seront soumis à une filière de « responsabilité élargie des producteurs » (REP).

Dans cet axe, différents programmes d'actions ont été définis

1. Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets ;
2. Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise ;
3. Mettre en place et diffuser un outil d'auto-diagnostic incluant le calcul du coût des déchets.

Les types d'action définis pour cet axe sont décrits dans le tableau ci-après :

Axe	Action	Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			√	
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		√		
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		√		
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		√		√
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			√	
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	√	√		
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	√			

Tableau 5 : Types d'actions définies dans le plan national pour les déchets du BTP et des entreprises (source : PNPP)

En ce qui concerne le projet, les préconisations du plan sont de type incitatives ou volontaires. Concernant le secteur du BTP, des dispositions incitatives, mais également règlementaires s'imposent.

5.3 Compatibilité du projet avec le plan

L'objectif des directives européennes, et par extension du plan qui les applique, est de viser par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique et seulement en dernier l'élimination.

Les travaux nécessaires à la création de la nouvelle station d'épuration (STEP) de la ville de Sète, ont généré et continuent à produire d'importants volumes de déblais. Pour limiter l'impact environnemental des travaux au maximum il a été prévu de valoriser in-situ l'intégralité des matériaux extraits du site afin de minimiser l'apport de matériaux de remblais extérieurs et de diminuer sensiblement l'impact provoqué par la circulation des camions, l'extraction de matériaux issus de carrière, etc...

En préconisant la réutilisation des terres, le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

Le projet participe à la réutilisation voir à la revalorisation des terres in situ, il est donc compatible avec les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets.

6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS OCCITANIE

La région Occitanie porte depuis début 2017 un travail d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en associant au maximum les acteurs du déchet en Occitanie. Toutefois ce plan n'est pas encore approuvé (Consultation réalisée le 30/04/2019).

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie n'est pas approuvé. Il n'est donc pas opposable au projet.

7. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU BTP DE L'HERAULT AOUT 2014

Aucun plan de gestion des déchets du BTP n'est en vigueur sur l'Hérault d'après le site de la DREAL Occitanie (Consulté le 30/04/2019). Seul un « état des lieux et diagnostic » daté de 2014 est disponible pour le département de l'Hérault.

7.1 Conclusion du diagnostic

Les conclusions de ce diagnostic sont synthétisées dans les paragraphes suivants.

Les points positifs du territoire :

- ✓ Un territoire plutôt bien doté en installations de prise en charge des déchets.
- ✓ **Des taux de valorisation élevés qui devraient permettre l'atteinte des différents objectifs nationaux et européens de 2016 et 2020.**
- ✓ **Un recours modéré à l'enfouissement (moins de 10 % des déchets inertes concernés).**
- ✓ **Des entreprises de travaux publics de plus en plus impliquées (plus de 4 sur 10) dans la gestion de leurs déchets avec la création de plates-formes internes.**
- ✓ Une maîtrise d'ouvrage publique et privée à l'initiative d'opérations exemplaires en matière de gestion des déchets de chantiers qui demandent à être généralisées
- ✓ Un quart des entreprises de bâtiment déclare déployer une stratégie pour la gestion des déchets de leurs chantiers (tri, valorisation des inertes et sensibilisation des salariés).

Des points de vigilance (sous-tendant le cas échéant des mesures de politique publique et/ou des actions d'animation des organisations professionnelles), en lien avec :

- ✓ Une démographie d'installations complexe composée de structures hétérogènes tant du point de vue de l'offre de service que de la nature et du tonnage des déchets accueillis qui se traduit par des manques de capacité de prise en charge sur certaines parties du département notamment pour les déchets autres qu'inertes et que le réseau de déchèteries publiques ne peut pas toujours palier
- ✓ Une capacité d'accueil resserrée dans une bande littorale de 30 kilomètres à l'intérieur des terres.
- ✓ Une concentration de la capacité de traitement sur un nombre restreint d'installations, une douzaine d'acteurs cumulent à eux seuls 90 % des tonnages, qui peut conduire à des difficultés locales de disponibilités d'exutoires en cas de défaillance de l'un d'entre eux (cf. Sovami à Grabels).
- ✓ Une capacité totale de prise en charge qui demande à être consolidée à échéance de 10 ans.
- ✓ Des modalités d'exploitation des installations qui doivent encore être optimisées avec notamment une amélioration de la traçabilité et de la différenciation des déchets entrants.
- ✓ Une maîtrise d'ouvrage publique et privée qui doit encore se responsabiliser sur la gestion des déchets de ses chantiers et intégrer sa responsabilité de producteur de déchets (SOGED) y compris pour des opérations de démolition (pré-diagnostic déchets).
- ✓ **Une maîtrise d'ouvrage insuffisamment engagée dans l'utilisation de matériaux issus du recyclage, conformément aux fondamentaux de l'économie circulaire.**
- ✓ Des entreprises de démolition peu familières avec les procédures de traçabilité des déchets, les SOGED, les pré-diagnostic déchets.

- ✓ Des modalités de prise en charge des déchets dangereux et non dangereux non inertes à améliorer sur chantier, en particulier au niveau de leur traçabilité.
- ✓ Une gestion des déchets sur chantier de la part des entreprises de travaux publics encore trop en décalage avec le contenu des SOSED présentés dans les pièces de marché.
- ✓ **Des entreprises de travaux publics recourant encore insuffisamment (moins de 3 sur 10) à des matériaux issus du recyclage.**
- ✓ **Une insuffisance de la prévention de la production des déchets tant au niveau de la préparation du chantier qu'à celui de sa conduite.**
- ✓ **Une part encore importante (plus de 10 %) des déchets inertes issus des chantiers des travaux publics qui ne sont ni envoyés vers des filières de valorisation ni recyclés.**
- ✓ **Au regard des déchets et matériaux inertes issus de la démolition, un taux de réemploi en deçà de 30 %, apparaissant limité.**
- ✓ **Un réemploi des matériaux sur chantiers de travaux publics n'intéressant que 20 % des volumes et laissant ainsi supposer des marges de progrès possibles.**

7.2 Compatibilité du projet

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets de l'Hérault n'est pas approuvé. Il n'est donc pas opposable au projet.

Les éléments du diagnostic réalisé en relation avec le projet ont été mis en évidence en gras. Le projet est concordant avec les points positifs et évite, dans le cadre des travaux de la station d'épuration de Sète, certaines des problématiques citées dans les points de vigilance. **Le projet est donc compatible avec les points encouragés par le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets de l'Hérault.**

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets de l'Hérault n'est pas approuvé. Il n'est donc pas opposable au projet. Néanmoins, le projet est cohérent avec le diagnostic dressé en vue de l'élaboration du plan départemental car il concourt au réemploi de matériaux issus d'un chantier du BTP.